

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 ALI MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS:**

	Zone franc <sup>ce</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS . . . . .	14 "	16 "	18 "
1 AN . . . . .	24 "	28 "	31 "

**ON PEUT S'ABONNER:**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES:**

Annonces judiciaires, } la ligne de 31 l<sup>ett</sup>  
 légales } 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> corps 8,  
 et administratives } 1 fr. 50.  
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE
Exequatur accordé au Consul des Pays-Bas à Casablanca . . . . .	2057
Dahir du 22 novembre 1920 (10 Rebia I 1339) relatif au reclassement des fonctionnaires du personnel administratif des divers cadres de l'Administration chérifienne . . . . .	2057
Dahir du 24 novembre 1920 (12 Rebia I 1339) déclarant d'utilité publique l'extension du terrain de sports de la ville nouvelle de Fès . . . . .	2058
Dahir du 2 décembre 1920 (20 Rebia I 1339) déclarant l'utilité publique de la construction à Rabat de divers bâtiments administratifs, portant désignation des parcelles devant être expropriées et déclarant l'urgence de l'occupation des dites parcelles . . . . .	2058
Arrêté viziriel du 2 décembre 1920 (20 Rebia I 1339) portant constitution de l'Association Syndicale des Propriétaires du quartier de la « Gare des Voyageurs » à Rabat . . . . .	2059
Arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 Rebia I 1339) portant organisation du Service de Police de sécurité générale . . . . .	2059
Arrêté résidentiel du 26 novembre 1920 portant modifications dans l'organisation des Commandements territoriaux . . . . .	2063
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une distribution des Postes à Ain Djemel . . . . .	2063
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une distribution de Postes à Ain Toto . . . . .	2063
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Rabat-Aviation . . . . .	2063
Nominations et démissions dans divers services administratifs . . . . .	2063
Classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements . . . . .	2063

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 novembre 1920 . . . . .	2064
Errata au B. O. 418 du 26 octobre 1920 . . . . .	2064
Les fouilles archéologiques . . . . .	2065
Note sur les travaux publics . . . . .	2065
Note sur les travaux militaires . . . . .	2066
Avis de l'Office des P. T. T. . . . .	2066
Sortie du 2 <sup>me</sup> contingent de 300.000 quintaux d'orge . . . . .	2066
Liste de permis de recherches de mines accordés pendant le mois de novembre 1920 . . . . .	2067
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions nos 260 à 278 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 133 et 146; Erratum au B. O. n° 417; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 108 et 133. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 3441 à 3458 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2533, 3268, 2866, 2867; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1452; Avis de clôtures de bornage n° 1714, 1775, 2064, 2065, 2106, 2154, 2522, 2676, 2741, 2751, 2754, 2758, 2835. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions nos 474, à 491 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 144, 208, 210, 213, 214, 215. . . . .	2068 2082
Annonces et avis divers . . . . .	2082

**PARTIE OFFICIELLE**

**EXEQUATUR**

**accordé au Consul des Pays-Bas à Casablanca**

Sur la proposition et sous le contre-seing du Commissaire Résident Général, Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Chérifien, Sa Majesté Chérifienne a, par dahir en date du 13 Chaabane 1337, correspondant au 14 mai 1919, accordé l'exequatur à M. J.-W de Steenbrink, Consul des Pays-Bas, à Casablanca.

**DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1920 (10 Rebia I 1339)**  
 relatif au reclassement des fonctionnaires du personnel administratif des divers cadres de l'Administration Chérifienne.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE** — La situation des rédacteurs, rédacteurs principaux, sous-chefs et chefs de bureau du personnel administratif des divers cadres de l'Administration chérifienne, qui, à la suite du relèvement des traitements, se trouvent bénéficier d'une augmentation supérieure à la majoration de 20 % fixée par l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, sera révisée par une commission présidée par le Secrétaire Général du Protectorat et composée des Directeurs généraux et Directeurs.

Fait à Meknès, le 10 Rebia I 1339.  
 (22 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

**DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1920 (12 Rebia I 1339)**  
déclarant d'utilité publique l'extension du terrain  
de sports de la ville nouvelle de Fès

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur  
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-  
tion temporaire;

Vu l'enquête ouverte du 15 août au 15 septembre 1920,  
aux Services municipaux de Fès;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'extension du ter-  
rain de sports de la ville nouvelle de Fès (Bled Moulay-  
Kamel),

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique,  
pour une durée de vingt ans, l'extension du terrain de  
sports de la ville nouvelle de Fès.

**ART. 2.** — Doit être cédée à la ville de Fès, la parcelle  
designée dans le tableau ci-après et nécessaire à l'extension  
du Bled Moulay-Kamel.

N° du plan provisoire	NOM du propriétaire	Superficies à expropriér	Superficies à incorporer	
			au Domaine privé municipal	au Domaine public
1	Skalli .....	1 h. 90 a.	1 h. 90 a.	

Au plan joint au présent dahir figure la parcelle at-  
teinte.

**ART. 3.** — Le délai pendant lequel le propriétaire dési-  
gné, peut rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à  
deux ans.

**ART. 4.** — Le présent dahir sera notifié sans délai, par  
les soins du Pacha de la ville de Fès et par l'intermédiaire  
du Chef des Services municipaux, au propriétaire intéressé  
et usagers notoires.

**ART. 5.** — Dans le délai d'un mois, à compter de la  
publication du présent dahir au *Bulletin Officiel*, le pro-  
priétaire sera tenu de faire connaître les fermiers et loca-  
taires ou détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute  
de quoi il sera seul chargé envers ces derniers, des indem-  
nités que ceux-ci pourront réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître  
dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs  
droits.

Fait à Meknès, le 12 Rebia I 1339.

(24 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1920 (20 Rebia I 1339)**  
déclarant l'utilité publique de la construction à Rabat de  
divers bâtiments administratifs, portant désignation  
des parcelles devant être expropriées et déclarant  
l'urgence de l'occupation des dites parcelles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'ex-  
propriation pour cause d'utilité publique et l'occupation  
temporaire, modifié par les dahirs du 3 mai 1919 (2 Chaa-  
bane 1337), et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 Chaoual 1338), déclarant  
d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de la  
« Gare des Voyageurs »;

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles, dont  
l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour  
permettre l'édification, à Rabat, de divers bâtiments admi-  
nistratifs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat, du 4 octobre  
au 4 novembre 1920, au sujet dudit plan et état parcellaire;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la cons-  
truction desdits bâtiments administratifs et l'urgence de  
la prise de possession des terrains nécessaires à cette cons-  
truction,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée et déclarée d'utilité  
publique, l'acquisition par l'Etat Chérifien des parcelles ci-  
dessous désignées et destinées à la construction de bâti-  
ments administratifs à Rabat, et à l'aménagement des rues  
riveraines de ces parcelles.

**ART. 2.** — En conséquence, sont frappées d'expropria-  
tion les parcelles teintées en rose et en bleu sur le plan  
annexé au dossier, savoir :

N° du plan	Noms des propriétaires	Superficie des parcelles à expropriér et à incorporer		Observations
		au Domaine public	au Domaine privé de l'Etat Chérifien	
N° 1	Si Hadj Ahmed Be- nanni.		4.830 m <sup>q.</sup>	Parcelles destinées à être incorporées au boulevard de la Tour Hassan, à l'avenue Dar et Makhzen et aux rues de la République, de Poix et N. riveraines des parcelles 2 et 3.
N° 2	id.		6.174	
N° 3	id.		12.000	
N° 4	id.		1.400.	
N° 2-3	id.	8.293 m <sup>q.</sup>		
N° 1-4	id.	2.799		Parcelles destinées à être incorporées au boulevard de la Tour Hassan, à l'avenue des Touarga et à une rue de 12 mètres aboutis- sant à l'avenue des Touarga, riveraines des parcelles 1 et 4.

ART. 3. — Est déclarée urgente, la prise de possession des parcelles, désignées à l'art. 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétaires ci-dessus désignés à l'art. 2 peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à trois ans, à compter de l'inscription du présent dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 5. — Dans le délai d'un mois, à compter de ladite insertion et conformément aux dispositions de l'art. 9 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

ART. 6. — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir, lequel sera notifié sans délai par les soins du Pacha, et par l'intermédiaire du Chef des Services municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

*Fait à Meknès, le 20 Rebia I 1339.  
(2 décembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 décembre 1920.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1920

(20 Rebia I 1339)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la « Gare des Voyageurs » à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1335), sur les Associations syndicales des propriétaires urbains et notamment les articles 5 et 10;

Vu les statuts relatifs à la constitution de l'Association syndicale, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Association, arrêtés par les propriétaires urbains du quartier de la « Gare des Voyageurs », à Rabat, réunis en assemblée générale le 30 septembre 1920;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 10 novembre 1917 ont été observées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la « Gare des Voyageurs », à Rabat

ART. 2. — M. Fepage, Chef de la section, et M. Mazaud, géomètre du plan de la ville de Babat, sont chargés de pré-

parer les opérations de remaniements immobiliers qui forment l'objet de l'Association.

*Fait à Meknès, le 20 Rebia I 1339.  
(2 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRJI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 décembre 1920.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1920

(21 Rebia I 1339)

portant organisation du Service de Police de sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339), organisant la Direction des Affaires civiles ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service de Police de sécurité générale comprend des commissaires de police et des agents français et musulmans du cadre secondaire.

ART. 2. — Les commissaires et les agents du cadre secondaire sont appelés à servir indifféremment dans l'une ou l'autre des catégories : Police municipale, Police de sûreté et Police spéciale, suivant leurs aptitudes professionnelles et les exigences du service.

ART. 3. — Il est mis dans chaque ville, à la disposition du Chef des Services municipaux, pour assurer le fonctionnement de la Police municipale, un nombre suffisant de commissaires et d'agents du cadre secondaire.

TITRE DEUXIEME. — ATTRIBUTIONS

ART. 4. — La Police municipale, la Police de sûreté et la Police spéciale concourent au même but : la sécurité générale.

La Police municipale est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle veille à l'exécution des lois et des règlements de police ; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous les actes de procédure judiciaire et administrative, déterminés par les lois et règlements.

La Police de sûreté prévient les attentats et recherche les auteurs des crimes et délits, qu'elle défère à la justice ; elle exerce une surveillance constante sur les malfaiteurs professionnels et les vagabonds, ainsi que sur les garnis, les maisons de jeu, les lieux de débauche, et, enfin, la Police spéciale assure certains services spéciaux, tels que la surveillance des ports et des chemins de fer, de la contrebande de guerre, etc...

Ces trois polices pourront être placées, dans les régions, sous les ordres d'un commissaire divisionnaire, chargé de la Police de sécurité générale.

## TITRE TROISIEME — DU PERSONNEL

## SECTION PREMIERE

*Des commissaires de police*

ART. 5. — Les commissaires de police sont nommés par arrêté du Directeur des Affaires civiles. Ils sont, en principe, recrutés au concours.

Les conditions de ce concours seront déterminées par un arrêté du Directeur des Affaires civiles.

Un tiers des emplois de commissaires est réservé aux secrétaires et inspecteurs principaux de police qui justifient de deux ans de service dans la Police du Maroc et sont portés sur une liste d'admissibilité, dressée à la suite d'un concours auquel ils ne peuvent se présenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Directeur des Affaires civiles.

Jusqu'à nouvel ordre, peuvent être nommés directement à ces fonctions, les commissaires de police de France, d'Algérie, de Tunisie ou des colonies, en fonctions au moment de leur demande et les anciens chefs de brigade de gendarmerie de 2<sup>e</sup> classe, de 1<sup>re</sup> classe et hors classe.

Peuvent être dispensés du concours les licenciés en droit, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

ART. 6. — Les commissaires de police sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire hors classe (3 <sup>e</sup> échelon)....	25.000 fr.
— — (2 <sup>e</sup> échelon)....	22.500
— — (1 <sup>re</sup> échelon)....	20.000
Commissaire de classe exceptionnelle....	17.500
— 1 <sup>re</sup> classe .....	15.000
— 2 <sup>e</sup> classe .....	13.500
— 3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
— 4 <sup>e</sup> classe .....	11.000
— stagiaire .....	10.000

Les commissaires divisionnaires sont choisis parmi les commissaires hors classe, de classe exceptionnelle, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes.

Ils recevront, à ce titre, une indemnité de fonctions fixée par décision du Directeur des Affaires civiles, après avis du Directeur général des Finances.

ART. 7. — Les avancements ont lieu au choix et à l'ancienneté.

L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure.

L'avancement au choix ne peut avoir lieu qu'après un minimum d'ancienneté de deux ans dans la classe immédiatement inférieure. Les commissaires de classe exceptionnelle ne pourront être promus hors classe qu'à l'avancement au choix.

Le tableau d'avancement est établi deux fois par an, aux mois de juin et de décembre, par le Directeur des Affaires civiles, sur l'avis d'une Commission, composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur des Affaires civiles ou son délégué, président ;

Le Procureur général ou son délégué ;

Le fonctionnaire chargé du Service de la Police ;

Deux commissaires de police désignés par le Directeur des Affaires civiles.

Le stage a une durée minima d'un an de services effectifs.

A l'expiration de l'année de stage, les commissaires de police stagiaires peuvent être titularisés.

Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration de cette année de stage, sont licenciés.

Le stage peut être prolongé, par décision du Directeur des Affaires civiles, pour une nouvelle période d'un an, mais si, à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

En dehors de ces avancements, le Directeur des Affaires civiles se réserve le droit de donner, à titre exceptionnel, une classe d'avancement sans condition d'ancienneté, à tout fonctionnaire de la Police qui aura accompli une mission délicate ou difficile, ou un acte de courage et de dévouement.

ART. 8. — Les commissaires de police reçoivent une indemnité à titre de frais de bureau, dont le montant est déterminé par arrêté du Directeur des Affaires civiles.

ART. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de police sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié du traitement ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

Les trois premières peines sont prononcées par le Directeur des Affaires civiles après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Les deux autres sont prononcées par le Directeur des Affaires civiles après avis d'un conseil de discipline, composé :

Du Directeur des Affaires civiles ou de son délégué, président ;

Du Procureur général ou son délégué ;

Du fonctionnaire chargé du Service de la Police ;

De deux commissaires du même grade, autant que possible que le fonctionnaire en cause, et dont les noms sont tirés au sort en présence de l'inculpé ou d'un commissaire délégué par lui.

Le commissaire incriminé a le droit de récuser un des commissaires appelés à siéger au Conseil de discipline. Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois.

Il est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction des Affaires civiles de son dossier, ainsi que de toutes les pièces relatives à l'inculpation dont il fait l'objet, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil de discipline, il est passé outre.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

## SECTION DEUXIEME

*Du personnel secondaire*

ART. 10. — Le personnel secondaire du Service de Police de sécurité générale est composé de secrétaires, d'inspecteurs principaux, de brigadiers, sous-brigadiers et de gar-

diens de la paix ou inspecteurs du cadre français et de secrétaires-interprètes, secrétaires-interprètes auxiliaires, brigadiers et gardiens de la paix ou inspecteurs indigènes.

## CADRE FRANÇAIS

*Secrétaires et inspecteurs principaux*

Secrétaire ou inspecteur principal de 1 <sup>re</sup> classe.	11.000 Fr.
— 2 <sup>e</sup> classe.	10.500 »
— 3 <sup>e</sup> classe.	10.000 »
— 4 <sup>e</sup> classe.	9.500 »

*Brigadiers*

Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe.	9.500 Fr.
Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe.	9.000 »

*Sous-brigadiers*

Sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe.	8.500 Fr.
Sous-brigadier de 2 <sup>e</sup> classe.	8.000 »

*Gardiens de la paix ou inspecteurs*

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe.	8.500 Fr.
— 1 <sup>re</sup> classe.	8.000 »
— 2 <sup>e</sup> classe.	7.500 »
— 3 <sup>e</sup> classe.	7.000 »
— Stagiaires.	6.500 »

## CADRE MUSULMAN

*Secrétaires-interprètes*

Hors classe	6.500 Fr.
Classe exceptionnelle	6.000 »
1 <sup>re</sup> classe	5.500 »
2 <sup>e</sup> classe	5.000 »
3 <sup>e</sup> classe	4.500 »

*Secrétaires-interprètes auxiliaires*

1 <sup>re</sup> classe	4.300 Fr.
2 <sup>e</sup> classe	4.000 »

*Brigadiers*

Hors classe	4.300 Fr.
Classe exceptionnelle	4.000 »
1 <sup>re</sup> classe	3.700 »
2 <sup>e</sup> classe	3.400 »

*Gardiens de la paix ou inspecteurs*

Hors classe	3.700 Fr.
Classe exceptionnelle	3.400 »
1 <sup>re</sup> classe	3.100 »
2 <sup>e</sup> classe	2.800 »
Stagiaires	2.500 »

ART. 11. — Les secrétaires et inspecteurs principaux sont recrutés au concours dans le personnel français de la police.

Les conditions de ce concours seront fixées par un arrêté du Directeur des Affaires civiles.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Directeur des Affaires civiles.

Les brigadiers du cadre musulman sont recrutés parmi les agents de première classe, de classe exceptionnelle ou hors classe, parlant couramment la langue française.

ART. 12. — Provisoirement, peuvent être nommés dans

le cadre secondaire du Service de Police de sécurité générale, les secrétaires, inspecteurs, brigadiers français et musulmans, agents français et musulmans des polices française, algérienne, tunisienne ou coloniale en fonctions au moment de leur demande.

ART. 13. — Nul ne peut être admis dans le cadre secondaire de la police, qu'en qualité d'agent stagiaire, et après avoir satisfait aux conditions ci-après :

1° Être âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli leur service militaire pour une durée égale au dit service, sans que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au-delà de 42 ans ; elle est prolongée de droit jusqu'à 42 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

2° Avoir accompli son service militaire.

ART. 14. — Le candidat devra en outre fournir :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un extrait de son acte de naissance, ou pour les indigènes une pièce en tenant lieu ;

3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date, ou pour les indigènes une pièce en tenant lieu ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Toutes les références qu'il jugera utiles ;

6° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc.

ART. 15. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration ou au cours du stage, les agents stagiaires, français et indigènes, peuvent être licenciés si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes.

Si, au cours de la même période, ils se sont montrés indignes dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont licenciés sans indemnité, ni préavis.

ART. 16. — Les avancements ont lieu au choix et à l'ancienneté.

L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure.

L'avancement au choix ne peut avoir lieu qu'après un minimum d'ancienneté d'un an et demi.

Toutefois, à partir de la première classe, les secrétaires, inspecteurs principaux et secrétaires-interprètes doivent avoir deux ans d'ancienneté au minimum pour pouvoir être promus.

Le tableau d'avancement est établi deux fois par an, aux mois de juin et de décembre, par le Directeur des Affaires civiles, sur l'avis de la Commission prévue à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 17. — Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne, titulaire des cadres français et musulman sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension des fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié de la solde ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

La première peine est prononcée par le Commissaire dont l'agent en cause relève immédiatement ;

La deuxième par le commissaire divisionnaire, chargé de la Police de sécurité générale de la Région ;

La troisième par le Directeur des Affaires civiles, après avoir provoqué les explications de l'intéressé ;

Les deux dernières sont prononcées par le Directeur des Affaires civiles, après avis d'un Conseil de discipline, ainsi composé :

1° Le Directeur des Affaires civiles ou son délégué, président ;

2° Le fonctionnaire chargé du Service de la Police ;

3° Un commissaire de police désigné par le Directeur des Affaires civiles ;

4° Deux agents du grade et de la classe de l'inculpé dont les noms sont tirés au sort en sa présence, ou en présence d'un agent par lui délégué.

#### TITRE QUATRIEME. — UNIFORME ET ARMEMENT

ART. 18. — L'uniforme des commissaires de police est celui des commissaires de France.

Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, une indemnité d'habillement, dont le montant est déterminé par arrêté du Directeur des Affaires civiles.

Les commissaires de police et les inspecteurs principaux pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire portent une écharpe tricolore avec franges en argent pour les commissaires de police et franges en soie blanche pour les inspecteurs principaux.

L'uniforme du personnel subalterne est ainsi composé :

1° Pantalon et veste de lainage bleu marine avec col aiglon et sept boutons grelot. Au col, un écusson en drap rouge, avec le numéro de l'agent, en métal blanc sur une étoile à cinq branches de même métal. Pattes de manches en drap rouge et trois boutons demi grelot ;

2° Képi de même couleur avec une étoile à cinq branches de métal blanc, liséré et montant rouge pour les agents, liséré en argent et montant rouge pour les sous-brigadiers et brigadiers.

Les brigadiers ont sur la manche de la tunique deux galons en argent, les sous-brigadiers en ont un seul.

En été, la tenue est en toile kaki et le képi est remplacé par un casque colonial de même couleur, portant une étoile.

Les inspecteurs principaux et les secrétaires portent le même uniforme, avec sur la manche un attribut composé d'une double feuille d'acanthé sur drap noir n'ayant pas plus de 8 m/m. de hauteur, et au col un faisceau de licteur ;

3° Pélerine caoutchouc, avec capuchon modèle de la gendarmerie ;

4° Jambières en cuir noir, modèle réglementaire ;

5° Brodequins d'ordonnance noirs.

Les agents du cadre musulman ont le même uniforme que les agents français ; toutefois, le pantalon est de forme marocaine et le képi est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc.

Ces agents sont pourvus de la pélerine caoutchouc.

ART. 19. — Il est alloué aux agents du cadre secondaire français et indigène qui, pour motifs de service, ne sont pas pourvus d'uniforme, une indemnité annuelle d'habillement, qui sera fixée par arrêté du Directeur des Affaires civiles.

ART. 20. — Les gradés et agents français et indigènes sont armés d'un revolver ou d'un pistolet automatique.

#### TITRE CINQUIEME. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 21. — Les gradés et agents du cadre secondaire français qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe, peuvent obtenir le bénéfice de primes spéciales, dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 30 avril 1916 (26 Djoumada II 1334), modifié par celui du 29 juillet 1916 (28 Ramadan 1334).

ART. 22. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

ART. 23. — Pour tout ce qui concerne le licenciement, les déplacements de service, les congés, les indemnités d'installation, de résidence et pour charges de famille, etc... le personnel français du Service de Police de sécurité générale est soumis aux règles applicables au personnel administratif de la Direction des Affaires civiles.

Les agents indigènes reçoivent l'indemnité de cherté de vie prévue par l'arrêté viziriel du 9 mars 1920.

ART. 24. — Les commissaires, les gradés et les inspecteurs de la Police de sûreté et de la Police spéciale du cadre français ont juridiction sur toute la zone française du Protectorat.

ART. 25. — La veuve et les orphelins mineurs des agents victimes du devoir recevront annuellement une allocation dont le montant sera fixé par le Directeur des Affaires civiles.

ART. 26. — *Dispositions transitoires.* — Les commissaires de police et les agents du cadre secondaire en fonctions au 31 décembre 1920, seront incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté aux grades et aux classes correspondant à leur traitement actuel, augmenté de la majoration de 20 % prévue par l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920 (24 Safar 1339).

Dans le cas où le total de ces traitement et majoration ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de la nouvelle hiérarchie, il leur serait attribué la classe immédiatement supérieure.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Fait à Meknès, le 21 Rebia 1339

(3 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 4 décembre 1920

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 NOVEMBRE 1920**  
portant modifications dans l'organisation des  
commandements territoriaux.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle d'Ouezzan, tel qu'il a été organisé par les arrêtés résidentiels du 8 octobre 1920, sera rattaché, administrativement et politiquement, à la Région de Meknès, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances, le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Général Commandant la Région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Meknès, le 26 novembre 1920.  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une distribution des Postes  
à Aïn-Djemel.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, P. I.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution des postes est créée à Aïn Djemel, à partir du 11 décembre 1920.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de 15 francs.

Rabat, le 29 novembre 1920.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une distribution des Postes à Aïn Toto.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, P. I.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Une distribution des Postes est créée à Aïn Toto, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1920.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de 15 francs.

Rabat, le 26 novembre 1920.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'un bureau télégra-  
phique à Rabat-Aviation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, P. I.,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 Rejeb 1338), relatif au service télégraphique;

Après avis conforme du lieutenant-colonel, directeur des transmissions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à Rabat-Aviation et ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1920.

Rabat, le 30 novembre 1920.

ROBLOT.

**NOMINATIONS ET DÉMISSIONS**

Par arrêté viziriel, en date du 29 novembre 1920, M. PHELJNE, Louis, Marcel, Henri, licencié en droit, titulaire des deux examens du doctorat ès-sciences juridiques, domicilié à Alger, est nommé rédacteur de 4<sup>e</sup> classe au Secrétariat Général du Protectorat, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc

Par arrêté viziriel, en date du 25 septembre 1920, Mlle MONTESINOS, Isabelle, Denise, domiciliée à Rabat, est nommée dactylographe stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêté viziriel, en date du 27 novembre 1920, la démission de son emploi, offerte par M. MEZI, Edouard, Jean, François, géomètre de 2<sup>e</sup> classe, est acceptée pour compter du 10 novembre 1920.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1920, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1920, la démission de son emploi, offerte par M. DAMIAN-BONJEAN, Marius, commissaire de police de 5<sup>e</sup> classe, à Kénitra (Police municipale).

Par arrêté viziriel, en date du 29 novembre 1920, la démission de son emploi, offerte par M. CALCEL, Emilien, commis de 3<sup>e</sup> classe, au Service du Personnel, des Etudes Législatives et du Bulletin Officiel, est acceptée pour compter du 15 décembre 1920.

**CLASSEMENT ET AFFECTATIONS**  
dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle, en date du 29 novembre 1920, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

A) En qualité d'ADJOINTS DE 2<sup>e</sup> CLASSE

1<sup>o</sup> A dater du 10 novembre 1920 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. SEJOURNÉ, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

Cet officier qui a déjà appartenu au Service des Renseignements du Maroc en qualité d'auxiliaire, prendra rang sur les contrôles du 15 juillet 1919.

2° A dater du 9 octobre 1920 :

Le capitaine de cavalerie h. c. CHIATROUSSE, venant de suivre un cours d'instruction à l'École d'application de cavalerie, et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier qui est mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès, prendra rang sur les contrôles, en tenant compte de son ancienneté dans le service, déduction faite d'une interruption de six mois.

#### B) En qualité d'ADJOINTS STAGIAIRES

1° A dater du 29 septembre 1920 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. DE MALIBRAN, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

2° A dater du 9 octobre 1920 :

Le sous-lieutenant d'infanterie h. c. SOUFFRON, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

3° A dater du 12 octobre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. BABIN, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

4° A dater du 16 octobre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. RESPLANDY, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

Le capitaine de cavalerie h. c. DEWULE, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Cet officier qui a déjà appartenu au Service des Renseignements du Maroc en qualité d'auxiliaire, prendra rang sur les contrôles du 16 février 1920.

5° A dater du 21 octobre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. DE COLBERT, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

Le lieutenant d'infanterie h. c. BREST, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

6° A dater du 23 octobre 1920 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. BASTIT, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

7° A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. CHAUVEAU DE QUERCIZE, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

8° A dater du 10 novembre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. PAUL, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

Le lieutenant d'infanterie h. c. MELMOUX, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie h. c. JOUBERT, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

Le lieutenant d'infanterie h. c. LECLERC, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Le sous-lieutenant d'infanterie h. c. SPILLMANN, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

9° A dater du 11 novembre 1920 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. PÉRÉS, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

10° A dater du 22 novembre 1920 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. POURCFOIS, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 novembre 1920

*Région de Meknès.* — Le Commissaire Résident Général commandant en Chef est arrivé à Meknès le 24 novembre pour assister aux fêtes du Mouloud qui ont été célébrées avec le plus grand éclat, en présence de délégations des tribus de toutes les régions, venues rendre hommage à S. M. le Sultan.

*Cercle d'Ouezzan.* — Les contingents insoumis qui ont attaqué le poste de Rihana le 18 novembre, ont continué pendant la plus grande partie de la semaine à maintenir nos postes en alerte et à gêner nos communications. Les agitateurs Ould Si Hamani et Kaem ben Salah avaient engagé des pourparlers avec les Rifains et les Beni Ahmed, en vue de leur intervention en pays Ghezaoua; ces démarches n'ont donné aucun résultat. La situation s'est éclaircie sur le front nord du cercle. Les rassemblements hostiles se sont dispersés, les fractions Ghezaoua qui avaient adopté une attitude douteuse ont repris les relations avec nos postes et affirment leurs sentiments de fidélité.

*Cercle de Beni M'guild.* — Nos partisans goums et makhzen continuent à harceler les tribus insoumises très gênées dans leur transhumance depuis que les dernières opérations leur ont interdit complètement l'accès de la rive droite de l'Oum er Rebia.

Une razzia fructueuse faite au sud d'Aïn Leuh a permis d'enlever, le 25 novembre, 2,000 têtes de bétail aux Ait Sidi Larbi (Mrabtines).

*Territoire de Tadla Zaïan.* — Des réactions inévitables et auxquelles nous nous attendions, se produisent sur le nouveau front de l'Oum er Rebia où les insoumis tâtent partout pour chercher le point faible.

Le 26 novembre, au lever du jour, plusieurs groupes Chleuh ont attaqué le poste de Zaouia Ech-Cheik et ont subi un échec complet, nous leur avons infligé des pertes importantes.

Un vif engagement a eu lieu le même jour entre Sidi Lamine et Khénifra où la protection d'une équipe de réparation de la ligne téléphonique est tombée sur une forte embuscade. Nous avons eu cinq goumiers tués.

#### ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 418 DU 26 OCTOBRE 1920

Page 1817. Sommaire. Partie non officielle :  
Au lieu de :

« Comptes-rendus des séances et décisions de la Com-

« mission internationale d'arbitrage et des litiges miniers ».

Lire :

« Sentences et décisions de la Commission arbitrale internationale des litiges miniers au Maroc ».

Page 1834, 2<sup>e</sup> colonne, 43<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« Quant à la question de fonds... »

Lire :

« Quant à la question de fond... »

Page 1837, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« Il a emporté des fossiles... »

Lire :

« Il a été emporté des fossiles... »

Page 1839, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de :

« Il a présenté cinq documents... »

Lire :

« Il a présenté cinq nouveaux documents... »

Page 1839, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de :

« Le fait que le requérant n'a obtenu... »

Lire :

« Le fait que le requérant a obtenu... »

## LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

On a procédé à Volubilis, à divers sondages et obtenu des découvertes intéressantes.

A l'intérieur de l'enceinte, on a sondé sur une longueur de 300 mètres l'aqueduc qui amenait à Volubilis les eaux de l'Aïn Fertassa. Au sud du *decumanus* principal, parallèlement au même aqueduc et à 8 mètres au sud, on a découvert un quadrilatère qui mesure 40 mètres d'est en ouest sur 37<sup>m</sup>50 et que borde, au sud, un nouveau *decumanus* de 9 mètres de largeur. Nous avons maintenant dans cette partie de la ville trois *decumani* secondaires, un au nord et deux au sud.

Ce quadrilatère est à peu près à la même hauteur que le vaste ensemble signalé en mars dernier; une inscription nous apprend que l'Empereur Gordien III a fait reconstruire à ses frais une maison ornée de bains, sans doute une maison commune plutôt qu'un palais impérial.

Au centre de la basilique, on a exhumé, tournée vers l'ouest une petite abside en corrélation avec celle qui se trouve au sud-est de l'édifice et est orientée en sens contraire. Une quatrième abside, au nord-ouest, a dû être démolie lorsqu'on a construit la partie nord du péristyle. La date de construction de ces petites absides semble bien remonter, comme celle de l'*Area* du forum, au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, alors que la basilique est du milieu du deuxième siècle.

A l'ouest de l'arc, il a été procédé à divers sondages, en vue de retrouver, sur son parcours occidental, la grande voie decumane qui moutait vers le monument; on a découvert un angle de mur susceptible d'exhumer la voie cherchée.

Aux abords de cet angle et à l'ouest du mur d'enceinte de basse époque, signalé par M. de Lamartinière, on a mis au jour un mur en grand appareil, orienté du nord au sud; deux murs perpendiculaires construits en blocage, ont été répérés, et près de ces derniers un dallage.

Un dernier sondage a été pratiqué à l'extrémité ouest du *decumanus* qui passe au nord du forum.

Parmi les rares objets découverts au cours de ces travaux, il faut mentionner une balle de fronde, un cadran solaire et trois inscriptions.

A Mechra Sidi Jabeur, l'Inspecteur du Service a procédé au lever du plan de la ville ou villa romaine dont on ignore le nom antique et que les indigènes dénomment Rhira.

## NOTE SUR LES TRAVAUX PUBLICS

### ROUTES ET PONTS

Un concours a été ouvert pour la construction d'un pont sur le Sebou, à Si Allal Tazi, pour le passage de la route de Rabat à Tanger. Les travaux ont été adjugés à la Compagnie Schneider.

### TRAVAUX MARITIMES

1<sup>o</sup> *Port de Kénitra*. — Une nouvelle section de quai de 224 mètres de longueur avec terre-plein à l'arrière a été mise au concours. Deux grues à portique de trois tonnes ont été installées et mises en service.

2<sup>o</sup> *Port de Rabat-Sale*. — La Société concessionnaire a achevé et livré à l'exploitation un magasin de 54<sup>m</sup> × 16 sur le terre-plein de la douane. Les travaux d'un troisième magasin à construire sur le terre-plein de la douane vont être mis en adjudication. La Société a reçu une barcasse à moteur de cent tonnes. La Société continue les travaux de construction de la voie ferrée qui doit relier les carrières de Sidi Bou Knadel et de l'Oued Akrech aux jetées sud de Méhedya et Kénitra.

3<sup>o</sup> *Port de Casablanca*. — La grande jetée a vu son extrémité portée, au cours du troisième trimestre du P.M. 1180 au P.M. 1234, et son mur de garde du P.M. 1074 au P.M. 1152.

On a continué les travaux de fondation du mur de quai accolé à la grande jetée. Ils sont actuellement terminés sur 208 mètres.

On a poursuivi le remblaiement des terre-pleins du boulevard Front de Mer et de Sidi Kairouani.

La pose de la voie des carrières de Sidi Abderhaman a été également continuée et l'on a commencé l'installation du matériel de levage et de perforation nécessaire à l'exploitation de cette carrière.

4<sup>o</sup> *Port de Fedhala*. — La Compagnie continue la construction des deux appontements dont l'exécution a été décidée en vue de faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement. La Compagnie poursuit l'achat du matériel naval nécessaire au développement de l'exploitation.

5° *Port de Safi*. — On a continué les travaux de parachèvement des ouvrages existants, ainsi que les travaux préparatoires à l'exécution du port à barcasses qui doit être exécuté par MM. Schneider et Cie.

6° *Port de Mogador*. — Le port à barcasses est à peu près terminé, à l'exception des travaux de désensablement et de dérochage pour lesquels une drague a été mise en service.

*Phares*. — Le phare d'El Hank a été allumé le 1<sup>er</sup> août.

#### CHEMINS DE FER

Le réseau ferré à voie normale a été concédé dans le courant du deuxième trimestre à un syndicat de compagnies.

En attendant l'installation du concessionnaire, les travaux des lignes de Casablanca-Rabat et de Kénitra-Petitjean sont poursuivis par les soins de la Direction générale des Travaux publics.

Le matériel de voie destiné à la ligne Kénitra-Petitjean commence à arriver au Maroc.

### NOTE SUR LES TRAVAUX MILITAIRES

#### SERVICE TELEGRAPHIQUE

Le réseau télégraphique continue de se développer. Les principales lignes établies sont les suivantes :

Ligne Kénifra-Sidi Lamine.....	40 kil.
— Assaka-Itzer.....	35 »
— Midelt-Assaka Talialit.....	45 »
— Agadir-Taroudant.....	70 »
— Bou Denib-Ksar es Souk....	85 »
— Beni Oual-Ouezzan.....	25 »
— Defali-Issoua <sup>1</sup> .....	45 »
— Karia-Mjara-Teroual.....	60 »
— Six fils Guercif-Outat el Hadj	125 »
— Figuig-Bou Arfa (Tendrara).	120 »
Circuit Meknès-Fès... ..	80 »

730 kil.

#### SERVICE RADIO ET PROJECTEUR

L'exploitation radio a sensiblement diminué par suite de la pose de lignes télégraphiques dans un grand nombre de postes précédemment isolés.

Un nouveau modèle de postes radios de colonne a été mis en service dans les opérations du Rarb, il a donné des résultats satisfaisants

Le Service des projecteurs est de plus en plus restreint, les appareils ont surtout été utilisés pendant les opérations des Groupes mobiles.

L'exploitation optique se développe de plus en plus, notamment dans les subdivisions de Meknès, Fès, Taza. Tous les corps de troupe ont été dotés d'un certain nombre de ces appareils.

#### SERVICE COLOMBOPHILE

Ce mode de liaison a rendu de grands services dans les diverses opérations effectuées. La pénurie de personnel spécialisé a seule empêché une rapide extension de cette liaison.

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

##### Avis

Le public est informé que le Service postal par avions Casablanca-Toulouse, fonctionnera à partir du 1<sup>er</sup> décembre, trois fois par semaine : les lundi, mercredi et samedi.

#### SORTIE DU DEUXIÈME CONTINGENT DE 300.000 QUINTAUX D'ORGE

Le Service de l'Intendance a acheté à ce jour les 900,000 quintaux d'orge nécessaire, tant au ravitaillement du Corps d'occupation, qu'à celui de la population civile du Maroc oriental.

Dans ces conditions, et en conformité des dispositions du dahir du 26 juin dernier, un arrêté viziriel, inséré au *Bulletin Officiel* du 30 novembre 1920, a autorisé, sous certaines conditions, la sortie du second contingent de 300,000 quintaux d'orge

Le contingent par port indiqué par l'arrêté viziriel susvisé, a été calculé de la façon suivante :

Les 900,000 quintaux d'orge nécessaire, tant au ravitaillement du Corps d'occupation, qu'à celui de la population civile du Maroc oriental, ont été fournis jusqu'à concurrence de 780,000 quintaux par les ports de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, dans la proportion ci-dessous :

Casablanca.....	134.000 qx
Mazagan.....	179.000
Safi.....	334.000
Mogador.....	133.000

Soit au total..... 780.000 qx

Les 300,000 quintaux déjà exportés et les 300,000 quintaux à exporter, soit au total 600,000 quintaux, ont été répartis entre les ports sus-indiqués, d'après les quantités fournies par chacun de ces ports, quantités rappelées ci-dessus, et qui atteignent au total, 780,000 quintaux. Ce partage proportionnel a donné les résultats suivants :

Casablanca.....	105.000 qx
Mazagan.....	138.000
Safi.....	256.000
Mogador.....	101.000

Soit au total..... 600.000 qx

Pour obtenir la quantité d'orge à exporter par chacun de ces ports sur le deuxième contingent de 300,000 quintaux, il a suffi de déduire des chiffres obtenus par le partage proportionnel dont il vient d'être parlé, les quantités expor-

tées par ces mêmes ports sur le premier contingent de 300,000 quintaux.

Ces quantités sont les suivantes :

Casablanca.....	41.336 qx
Mazagan.....	51.564
Safi.....	152.465
Mogador.....	47.200

Soit au total..... 292.565 qx

La différence donne, en chiffres ronds, pour :

Casablanca.....	63.000 qx
Mazagan.....	85.000
Safi.....	102.000
Mogador.....	50.000

Soit au total..... 300.000 qx

Quantités indiquées dans l'arrêté viziriel sus-visé.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1920

N° du permis	DATE de l'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1402	17 novembre 1920	Sehon, Albert, négociant, 135, avenue du Général-Drude, Casablanca	4.000 m.	Casablanca (O)	1.700 mètres Sud et 2.000 mètres Est du signal géodésique 13 (Oukacha).	Fer titané
1403	id.	id.	id.	id.	1.700 mètres Nord et 6.000 mètres Est du signal géodésique 13 (Oukacha).	id.
1404	id.	id.	id.	id.	600 mètres Nord et 1.800 mètres Est du marabout Si Moumene (123).	id.
1405	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du marabout minaret, signal de la Kasba Fédhala.	id.
1407	id.	id.	id.	id.	2.400 mètres Est du marabout minaret signal de la Kasba Fédhala.	id.
1408	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Sud et 2.300 mètres Est du marabout Si Mohd. Chergui.	id.
1409	id.	id.	id.	id.	600 mètres Nord et 4.600 mètres Est du signal géodésique 26 Si Sikouk.	Fer titané, hydrocarbures
1410	id.	id.	id.	id.	4.200 mètres Est et 100 mètres Sud du signal géodésique 14.	Fer titané
1411	id.	id.	id.	id.	2.500 mètres Sud et 200 mètres Ouest du marabout Si Mohd.	id.
1412	id.	Castella, Jean, agriculteur, rue Esquivel, n° 29, au Maarif, Casablanca	id.	id.	230 mètres Nord et 1.200 mètres Ouest du marabout Si El Beurnoussi.	Fer

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

## I. -- CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 260

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Ahmed el Djibli el Aydouni el Alami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hammou Oua el Hadje », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manzah », consistant en terrain de culture avec palmiers nains, située Contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, près Sid el Arby Moul el Manzah, à 24 kilomètres de Rabat, sur l'ancienne route de N'Kreila.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Saïd Lakehal el Boutaïbi, demeurant au douar des Ouled Boutaïbi, fraction et tribu des Oulad Ktir ; à l'est, par celle de Bétard el Haratin ; au sud, par celle de Hbal Bouamar ould Rahma Echergui ; à l'ouest, par celle de Jabrou et Mbareque ould Mariem el Ghazi ; ces trois derniers demeurant au douar Cherarga, fraction et tribu des Oulad Ktir.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> Chaoual 1330, aux termes duquel Gammoun ben el Miloudi Ech Chergui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 261

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed el Djebli el Aidouni, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sas el Si Dounine », consistant en terre de labour, située Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à El Ouldja, à 5 kilomètres au sud de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdesselem el Fassi, demeurant à Rabat, derb El Fassi ; à l'est, par celle des Habous, à l'ouest, par celle de Si Bargach, pacha de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de Moharrem 1324, aux termes duquel Moustafa ben el Achchi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 262

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1920, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadjrat », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, près de la Kasba des Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 1/2, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Abdesselem ben Brahim el Mehrzi el Arbi ; à l'est, par une route non dénommée ; au sud, par la propriété d'El Ghazi ben el Miloudi, à l'ouest, par celle de El Miloudi ben el Miloudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 Djoumada Et Thania 1323, aux termes duquel Hadj M'Hammed Sebbata lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 263

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1920, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Mohammed ben Ahmed el Djebli, célibataire, mineur, sous la tutelle de Ahmed el Djebli el Aidouni, son père, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mhel ould Miruti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Sidi Mohamed el Aidouni », consistant en terre de culture, située Contrôle Civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, à 32 kilomètres de Rabat, sur l'ancienne piste de N'Kreila.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par une propriété indivise entre Ahmed el Djebli el Aidouni, susnommé, et MM. Tixeront, avoué à Riom (Puy-de-Dôme) et Ramond, colonel d'artillerie, actuellement en mission en Orient, dont il est le représentant, et chez qui ils font élection de domicile ; à l'est, par la piste de Rabat à N'Kreila ; au sud, par le torrent d'El Kreila ; à l'ouest, par la propriété de Bou Amor ould Si Kaddour el Norzougui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Chaoual 1335, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Hamida el Boufaïdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 264

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1920, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Excoffier, Joseph, conducteur adjoint des travaux publics, marié à dame Thivot, Marcelle, à Rives (Isère), le 9 février 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sania Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Océania », consistant en terrain à bâtir, situé à Rabat, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Bargach à

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Pacha de Rabat, et celle de Si Omar Tazi, demeurant à Rabat ; à l'est, par celle de M. Manches, négociant, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; au sud, par la rue de Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de M. Casanova, conducteur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, n° 12.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 décembre 1919, aux termes duquel M. Bigaré, Eugène, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 265

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Stéphani Bernardin, surveillant-chef à la prison civile de Rabat, marié à dame Ruggeri, Madeleine, à Tunis, le 7 novembre 1912, sans contrat, demeurant à Rabat, à la prison civile, représenté par M. Parrot, Louis, diplômé notaire, son mandataire, demeurant et domicilié à Salé, rue Chellaline, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Colline », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement de la Gare, à côté de la propriété dite « La Séguia », réquisition 224.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bardy, Hubert, docteur en médecine, et M. Bergès, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, demeurant tous deux à Rabat, rue El Ksour, n° 9 ; à l'est, par celle dite « La Séguia », réquisition n° 224, appartenant à MM. Bardy et Bergès susnommés ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par la propriété dite « La Séguia », réquisition 224 susdésignée et par celle de M. de Vibraye, capitaine d'état-major, demeurant à Rabat, avenue de Chellah, représenté par M. Mathias, demeurant à Rabat, rue de Naples.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 mars 1920, aux termes duquel M. Isaac Benaïm lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 266

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1920, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Gautier, Paul, Louis, Alexandre, Marie, ingénieur agricole, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lot n° 36 du lotissement domanial de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grignon », consistant en une maison d'habitation et terrain, située à Kénitra, lotissement domanial de Kénitra, lot n° 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.306 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Champagne ; à l'est, par la place de France ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 6 janvier 1920, aux termes duquel M. Guillaume lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 267

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou Guilhaume, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra Bel Ksiri, au douar des Mghiten, a demandé l'immatriculation en qualité de

propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfradja », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, sur l'oued Mader, et la piste du Tiéta à Koudiet Sebca.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bou Aïcha ben Lahner Zdoudi, demeurant au douar Essedoud ; à l'est, par celle des héritiers du cheikh Abdesselhem, demeurant au douar du caïd Lyazid et l'oued Mader ; au sud, par l'oued Mader ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Saïd, demeurant au douar des Oulad Messour, représentés par le caïd Cherkaoui, demeurant à Karia el Abbassi. Tous les riverains ci-dessus appartiennent à la fraction des Ouled Khelifa, tribu des Beni Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Chaoual 1338, aux termes duquel Aïcha bent El-Ghafouria et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 268

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1920, déposée à la Conservation le 31 du même mois, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, constituée suivant acte sous seings privés en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, suivant actes des 24 décembre 1919, 22 janvier et 9 février 1920, et représentée par M. de Segonzac, son directeur général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Oureq, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dardara » ou « Bled Mgamed ben Mouïhi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dardara II », consistant en terrains de culture, située Contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Gharbaoua, douar des Ouled Ben Ziane, à 4 km. au nord-est du poste du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Djemâa des Ouled Ben Ziane, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ruisseau desséché dénommé Khart Tang ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben Khelifi Ziani, du douar des Ouled Ziane, demeurant près de Lala Mimouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Dardara n° I », réquisition n° 140 appartenant à la Compagnie requérante.

La Compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 10 juillet 1920, aux termes duquel Ali ben el Bezra el ben Ziani lui a vendu une partie indivise de ladite propriété et d'un acte d'adoul du 5 Djoumada 1338 par lequel M'Hamed ben Hadi Ahmed dit Taïeh ben Hadj Ziani lui a vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 269

Suivant réquisition en date du 2 août 1920, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Bellia, Eugène, marié à dame Fachana, Antoinette, à Beja (Tunisie), le 8 octobre 1907, sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Amiens, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison du Bonheur », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue K.

Cette propriété, occupant une superficie de 721 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jacquet, demeurant sur les lieux et par celle de M. Catalano, Roso-

lino, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; à l'est, par celle de M. Pons, demeurant à Rabat, avenue Foch ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 juin 1920, aux termes duquel Si Mchamed. Mrini lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 270

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1920, déposée à la Conservation le 5 août suivant, les Habous El Kobra et Essoghro, représentés par El Môti ben el Kaïd el Hadj Abdallah Hassar, leur nadir, demeurant et domicilié à Salé, rue Souk el Ghezal, n° 37, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée El Tabia, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous el Gharnati », consistant en terrain nu, situé à Salé, en dehors de Bab Fès, sur la route d'El Ouldja.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Aïssaoui el Hasini Omira, demeurant à Salé, rue Souika, n° 10 ; à l'est, par la zaouïa El Kadiria, relevant de Si el Hadj Ahmed ben el Kadi, demeurant à Salé, Souk el Ghezal, n° 33, et par le terrain dit « Châbat Ouled Essid », appartenant aux Habous el Kobra de Salé, requérants ; au sud, par le terrain dit « Châbat Ouled Essid », susdésigné ; à l'ouest, par la propriété de El Aïssaoui el Hasini Omira, susnommé, et par la route d'Aïn Essa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 Ramadan 1338, homologué, inscrit au sommier de consistance des biens habous.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 271

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> août 1920, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Nahon, Moïse, Isaac, négociant, marié à dame Attias, Aiegrina, à Casablanca, le 18 juin 1919 (more judaïco), demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, n° 15, et domicilié chez M. Billand, Lucien, géomètre à Rabat, 3, rue de Nîmes, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Figuiers », consistant en terrain de culture, située à Salé, lieudit Bettana, à 650 mètres au sud-ouest de la gare de Salé-Plateau.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.272 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par une impasse la séparant de la propriété d'El Maati-el Franni, demeurant à Salé (Aïellah) ; au nord-est, par la propriété des héritiers de Hadj Bouazza ben el Hubechi, el Hossini, demeurant à Salé, rue Souika ; au sud-est, par celle de Abdelkader ben Tehami el Hassani, caïd de Salé ; au sud-ouest, par celle des héritiers de Ahmed Djahel, demeurant à Salé, près de la maison du pecha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel Abderrahman Ghannam lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
L. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 272

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> août 1920, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Nahon, Moïse, Isaac, négociant, marié à dame Attias, Aiegrina, à Casablanca, le

18 juin 1919 (More Judaïco), demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, n° 15, et domicilié chez M. Billand, Lucien, géomètre à Rabat, rue de Nîmes, n° 3, son mandataire spécial, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vignette », consistant en terrain planté en vignes, située à Salé, au lieudit Saheb, à 800 mètres au sud du marabout de Sidi Moussa Doukkali I.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.814 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par une impasse publique la séparant de la propriété de MM. Coriat et Shiller, gérée par le séquestre des biens austro-allemands et celle de Lalla Mansourah Zenatar, demeurant à Salé ; au nord-est, par la propriété de Larbidi Cherkaoui, demeurant à Salé, rue Khe-razine ; au sud-est, par un chemin allant de Salé à la route du marabout de Sidi Moussa ; au sud-ouest, par la propriété de Omar Chercha, demeurant à Salé, rue Kisséria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza au profit des Habous de Sidi el Hadj Ahmed ben Acher, administrés par le Nadir des Habous de Salé et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel Abderrahman Ghannam lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 273

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1920, déposée à la Conservation le 6 août suivant, M. Mélenolle, Alexandre, Antoine, architecte, marié à dame Teodore, Marie, Xavière, à Miliana (Algérie), le 19 septembre 1901, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lily », consistant en terrain à bâtir et villa, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement domanial ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété de M. Franceschi, demeurant à Kénitra, avenue de Salé ; à l'ouest, par celle de M. Courtial, demeurant à Kénitra, rue de la Victoire (Magasins Généraux).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 20 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1920, aux termes desquels M. Hubert Dolbeau lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 274

Suivant réquisition en date du 7 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benachir ben Hadi Qacem ben Tahar el Oudii el Mtaï, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Chikh Taïeb et Fatma bent Mohamed Chiadmi, demeurant au douar des Oulad M'Taa, tribu des Oudafias, au lieu dit El Oouas, près de Rabat, et faisant élection de domicile chez M. Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, agissant comme titulaire d'un droit de Zina, tant en son nom qu'en celui de : 1° Tahra bent el Hadj Mohamed Ziadi ; 2° Batoul bent Sid Mohammed Doukkali, loutes deux veuves de Hadj Qacem ben Tahar el Houdii, et de ses frères et sœurs, tous fils et filles d'El Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el Mtaï : a) Mohammed, marié selon la loi musulmane aux dames Aïcha bent Abdesselam Djebli, Zahia bent Larbi el Menebbi et Reiya bent Smain Doukkali ; b) ben Lhassen, marié selon la loi musulmane à Fedila bent El Hiyani ; c) Moussa, célibataire ; d) Larbi, célibataire ; e) Fathma, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb Doukkali ; f) Khedidia, mineure ; g) Sefia, mineure, tous demeurant au douar des Oulad M'taa, au lieu dit El Oouas, près de Rabat ; h) Yamina, mariée selon la loi mu-

si lmane à Bouazza ben Abdesselam, demeurant à Rabat, Kasba des Oudafas, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat Chérifien d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Qacem », consistant en maison d'habitation située à Rabat, Kasba des Oudafas, rue Chebanat, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M'barka Abbou ; à l'est, par celle de Rahma bent Batoul ; au sud, par celle de Larbi Chbryria ; à l'ouest, par celle de Driss ben Lhassen, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina non soumis à redevance appartenant aux requérants, dans des proportions diverses, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et auteur Hadj Qacem ben Tahar el Ouddi el M'Taf, et que l'Etat Chérifien est propriétaire de cet immeuble, figurant sur le registre des biens domaniaux.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 275

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le 9 du même mois. « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 3 mai 1920 et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposées au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, et représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 51 du lotissement D », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé 7 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal, à l'angle de la rue de Dijon prolongée et d'une place non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord par la propriété de M. Raveau, Henri, propriétaire, demeurant à Rabat ; à l'est, par une rue non dénommée mais classée ; au sud, par une place publique non dénommée ; à l'ouest, par la rue de Dijon prolongée.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 août 1920, aux termes duquel M. de Saint-Julien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 276

Suivant réquisition en date du 9 août 1920, déposée à la Conservation le même jour. « L'Avenir de Rabat-Salé » société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 mai 1920 et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposées au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, et représentée par M. Meslet, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 1 et lot n° 2 du lotissement Buset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 775 mètres carrés 61, composée de deux lots, est limitée : 1<sup>er</sup> lot. — Au nord, par l'avenue Mangin ; à l'est, par la propriété de M. Bruyant, rédacteur des P.T.T. à Rabat ; au sud, par celle de M. Bruyant susnommé et par celle de M. Roustan, de-

meurant à Rabat ; à l'ouest, par celle de M. Bennaroch, demeurant à Rabat, chez M. Coriat. — 2<sup>e</sup> lot. — Au nord, par la propriété de M. Bennaroch susnommé ; à l'est, par la propriété de M. Goumoens, demeurant à Rabat, chez M. Coriat ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Abecassis, receveur des P.T.T. à Salé.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1920, aux termes duquel M. Bardy, Hubert, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 277

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le même jour. « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 mai 1920 et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposées au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, et représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé V », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue de Sousse et de l'avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 567 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Bordj Ritha », titre 66<sup>e</sup> ; au nord-est, par celle dite « Villa Anne-Marie », titre 70<sup>e</sup> ; au sud-est par l'avenue Marie-Feuillet ; au sud-ouest par la rue de Sousse.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur le séparant de la propriété dite « Bordj Ritha », titre 66<sup>e</sup>, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 août 1920, aux termes duquel M. le docteur Lalande lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 278

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le 9 août 1920. « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 3 mai 1920, et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposées au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, et représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé 6 », consistant en terrain à bâtir et de culture, située à Rabat, quartier de l'Océan, rues du Vardar et de Bucarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 739 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat ; à l'est, par cette même propriété et par celle de M. Gouson, à Rabat ; au sud par la rue du Vardar ; à l'ouest, par la rue de Bucarest.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 août 1920, aux termes duquel M. Teste lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Anna Rose », réquisition n° 133<sup>r</sup>, sise à Rabat, rue de Belgrade, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 27 avril 1920, n° 392.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 novembre 1920, déposée le 10 du même mois à la Conservation, « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920, et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, et représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, faisant ladite société élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Anna Rose », réquisition 133<sup>r</sup>, sise à Rabat, rue de Belgrade, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Millot, requérant primitif, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 8 novembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Lucette », réquisition n° 146<sup>r</sup> sise à Rabat, quartier de Kébibat, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1920, n° 394.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 novembre 1920, « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé, en date du 3 mai 1920, et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, et faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lucette », réquisition 146<sup>r</sup>, sise à Rabat, quartier de Kébibat, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Mourier, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 27 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

## — CONSERVATION DE CASABLANCA —

### Réquisition n° 3441<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1920, déposée à la Conservation le 3 août 1920 : 1° M. Bickert, Armand, avocat, marié sans contrat à Lyon, le 27 mars 1919, à dame Bernheim, Yvonne, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 132 ; 2° M. Brotons Chorro, Luis, négociant espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, 1, impasse Sidi Belhout, et domiciliés à Casablanca, à leur adresse respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « La Scala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Scala », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 92.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, représentée par M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par une rue du lotissement, appartenant à la Société Fernau et Cie susnommée, et à MM. Bouvier et Alexandre, négociants, rue Nationale, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Lefebvre et Cie », titre n° 192<sup>c</sup>, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 28 avril 1920 aux termes duquel M. Espinasse Henry leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 3442<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Perea y Balboa Domingo, sujet américain, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de la T.S.F., près de l'hôtel de Cuba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antonia Perea », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, quartier de la T.S.F., près du parc automobile.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laborde, demeurant à Casablanca, près du Boulevard Circulaire, derrière l'immeuble du Pacha de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Touma, demeurant à Casablanca, près du Boulevard Circulaire, sur la piste de Sidi Abderrahmane ; au sud, par l'ancienne piste de Sidi Abderrahmane ; à l'est, par la propriété de M. Laborde susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 juin 1920, aux termes duquel M. Salomon Roffe lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 3443<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 août 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Hadj Mohammed ben el Hassan el Mezemzi El Arbi el Mezzaghi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Settlat, derb Ouled Sidi el Ghazi ; 2° Si Mohammed es Salihould Sidi el Hadj el Arbi el Mezzaghi, marié selon la loi musulmane, demeurant à la zaouïa de Sidi el Hadj el Arbi, tribu des M'Zamzas, fraction des Labours, tous deux représentés par leur mandataire Sid Abdallah ben el Hadj Mohammed, demeurant à la zaouïa précitée, et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132 ; ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Dar Yelibina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Yelibina », consistant en terrain de culture, située à 10 km. au sud de Ksar des Ouled Said, fraction des Labours, tribu des M'Zamzas.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben el Arbi el Ourdighi, demeurant aux Oulad Moumen, caïdat de Ben el Maali El Yemili ; à l'est, par la propriété des héritiers de Sidi el Hadj el Arbi, demeurant à la zaouïa de Sidi el Hadj el Arbi ; au sud, par la propriété des héritiers susnommés et par une piste allant aux Oulad Bouziri ; à l'est, par la propriété des héritiers susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'une moukya en date du 6 Moharrem 1330, homologuée, attestant qu'ils détiennent depuis environ dix ans.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 3444<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 2 août 1920, déposée à la Conservation le 3 août 1920, M. Roblin, Etienne, Léon, Célestin, vétérinaire, célibataire, demeurant à Châteaurenault

(Indre-et-Loire), 3, rue Voltaire, et domicilié à Casablanca, chez M. Fabre, boulevard de Lorraine, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Brenne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 559 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lauretta, demeurant à Casablanca, rue de Verdun ; à l'est, par la rue de Verdun ; au sud, par la propriété de M. Laporte, Antoine, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, n° 100, et celle de M. Dallier, Sylvain, demeurant à Casablanca, boulevard d'Alsace ; à l'ouest, par la propriété de Mme Alberola, Antoinette, demeurant à Alger, 21, rue du Général-Farre, représentée par M. Alberola, René, demeurant à Casablanca, 43, rue de Lunéville ; par celle de M. Solet, Fernand, demeurant à Casablanca, 41, rue de Lunéville, et par celle de MM. Ybanez, Jean, et Miousset, Clément, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 39.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de mitoyenneté des murs sur les limites nord, sud et ouest et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juillet 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3445°

Suivant réquisition en date du 4 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benitez Moya, José, sujet espagnol, marié sans contrat à Casablanca, le 1<sup>er</sup> février 1916, à dame Maria, Luna Aliense, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, près l'ancien camp espagnol, ferme Lopez, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria Luna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, près l'ancien camp espagnol, lotissement Lopez.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.330 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michel Baroni, demeurant villa Baroni, près de l'ancien camp espagnol, banlieue de Casablanca ; à l'est et au sud par la propriété de M. José Lopez, demeurant boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non encore dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Chaabane 1338, homologué, aux termes duquel M. José Lopez lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3446°

Suivant réquisition en date du 4 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Belloni, Emile, Jacques, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Zna Zna, Contrôle civil de Settat, avenue des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zna Zna », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située au lieu dit « Zna Zna », à 20 kilomètres à l'ouest de la Kasba des Ouled Saïd et à 2 km. de la gare de l'Oued Bers.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du douar de Zna Zna au douar Saalta, par le ravin de l'oued Sbit, par la propriété de Ahmed ben Lekhnati, demeurant au douar Zna Zna, et par celle des Oulad Si Ali ben Legsour, demeurant au douar des Mjarba, tribu des Guenada ; à l'est, par la piste allant à Bou Laouane ; au sud, par la propriété de Bouchaïb

ben Bouazza et consorts, demeurant au douar du Crédy, tribu des Guenada ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Ali, demeurant au douar Zna Zna, tribu des Guenada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° trois actes d'adoul en date des 14 Kaada 1338 et 5 Djoumada I 1332, homologués, aux termes desquels Bouchaïb ben Bouazza et Gueddani et consorts, Ahmed ben Lekhenati et Gueddani et Kerroudi, El Djilani ben Bouchaïb ben el Maati ed Doukali lui ont vendu partie de ladite propriété ; 2° D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> août 1919, aux termes duquel M. Mathé lui a vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3447°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, déposée à la Conservation le 5 août 1920, M. Latu, François, Auguste, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Tiaret (Oran), le 25 avril 1901, à dame Molange, Renée, Jeanne, Marie, suivant contrat reçu le 25 avril 1901 par M<sup>e</sup> Benedetti, notaire à Tiaret, demeurant à Casablanca, villa Latu, boulevard de l'Horloge, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Latu I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban et Malka.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une rue du lotissement Assaban et Malka, appartenant à MM. Assaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Arnone, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> février 1920, aux termes duquel M. Butler lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3448°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, déposée à la Conservation le 5 août 1920, M. Latu, François, Auguste, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Tiaret (Oran), le 25 avril 1901, à dame Molange, Renée, Jeanne, Marie, suivant contrat reçu le 25 avril 1901, par M<sup>e</sup> Benedetti, notaire à Tiaret, demeurant à Casablanca, villa Latu, boulevard de l'Horloge et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Latu II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Kardjean et Andreausi, négociants à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par une rue du lotissement, appartenant à MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch Butler et Compagnie susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 décembre 1919, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3449**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, déposée à la Conservation le 5 août 1920, M. Latu, François, Auguste, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Tiaret (Oran), le 25 avril 1901, à dame Molange, Renée, Jeanne, Marie, suivant contrat reçu le 25 avril 1901 par M<sup>e</sup> Benedetti, notaire à Tiaret, demeurant à Casablanca, villa Latu, boulevard de l'Horloge, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Gauthier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Latu III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Gauthier.

Cette propriété, occupant une superficie de 727 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Procureur, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Gauthier ; à l'est, par la propriété de M. Collomb, demeurant à Casablanca, rue du Marabout ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant aux héritiers Gauthier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, représentés par M. Wolff susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 décembre 1919, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3450**

Suivant réquisitions en date des 1<sup>er</sup> juin et 24 septembre 1920, déposées à la Conservation les 5 août et 25 septembre 1920 : (A°) MM. (A°) Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887 à dame Louise, Thérèse, Cahen, dit Nathan, à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, demeurant à Nancy, 3, rue Poirel ; (B°) Schwaab, Gaston, marié à dame Crémieu, Lucie, Rachel, à Carpentras, le 3 mai 1893, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Barçilon, notaire à Carpentras, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, 14 ; (C°) Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, à Epinal, le 11 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Merkle, notaire à Epinal, le 8 février 1896, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, 32 ; (D°) Blum, André, Jacques, marié à dame David Berthe, le 29 octobre 1907, à Elain (Meuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Xardel, notaire à Elain, le 28 octobre 1917 ; (E°) Blum, Georges, marié à dame Cahn, Thérèse, Andrée, à Nancy, le 6 mai 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Honot, notaire à Nancy, le 5 mai 1913, demeurant tous deux à Charmes-sur-Moselle (Vosges), tous représentés par M. Robert, directeur adjoint du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, (et 2° M<sup>e</sup> Bonan, Joseph, marié à dame Tourgeman, Dinah, le 15 janvier 1919, à Casablanca, selon la loi israélite, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 3, et domiciliés en leurs demeures respectives, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Maa-rif », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Latu VI », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, 212, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.730 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues du lotissement appartenant à MM. Asaban et Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en

vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 septembre 1920, aux termes duquel M. Latu, François, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3451**

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mansilha Antonio, sujet portugais, marié sans contrat à Casablanca, le 8 mars 1919, à dame Marie Paransuela, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, au lieu dit « Oucacha », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Cohen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mansilha », consistant en terrain de culture et construction, située à Casablanca, Roches-Noires, au lieu-dit « Oucacha », avenue Saint-Aulaire prolongée, à 1 km. du phare des Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.202 mètres carrés, est limitée au nord, par la propriété de M. Bonomo, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire prolongée ; à l'est, par la propriété de M. Cohen Haïm, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 6 ; au sud, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13 ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de M. Haïm Cohen sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur au nord, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> juin 1920, aux termes duquel M. Alessio Bonomo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3452**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, déposée à la Conservation le 5 août 1920, M. Latu, François, Auguste, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Tiaret (Oran), le 25 avril 1901, à dame Molange, Renée, Jeanne, Marie, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Benedetti, notaire à Tiaret, demeurant à Casablanca, villa Latu, boulevard de l'Horloge, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Bel-Air », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Latu IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel-Air, près du boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 345 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Velu, vétérinaire-major au Service vétérinaire militaire de Casablanca, route de Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Lebel, demeurant sur les lieux et domicilié chez M. Ravotti, impasse du Cimelière Arabe, à Casablanca ; au sud, par la rue M du plan Prost ; à l'ouest, par la rue N du plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 décembre 1919, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3453**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, déposée à la Conservation le 5 août 1920, M. Latu, François, Auguste, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Tiaret (Oran), le 25 avril 1901, à dame Molange, Renée, Jeanne, Marie, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Be-

nedetti, notaire à Tiaret, demeurant à Casablanca, villa Latu, boulevard de l'Horloge, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff, architecte, rue Chevalier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Bel Air », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Latu V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 672 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue N du plan Prost ; à l'est et au sud, par le boulevard Moulay-Youssef ; à l'ouest, par la propriété de M. Guillard, représenté par Mme Chafange, demeurant immeuble Guillard, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 décembre 1919, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3454

Suivant réquisition en date du 6 août 1920, déposée à la Conservation le 9 août 1920, M. Membrives, Marie, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, et domicilié à Casablanca, chez M° Lombroso, avocat, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maria Membrives », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Vosges ; à l'est, par la propriété de MM. Mateo, Peter et Bagnouis, demeurant tous à Casablanca, Maarif, rue du Jura ; au sud, par la propriété de M. Francesco Alessandra, demeurant à Casablanca, au Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la propriété dite : « Edgard Menjoulet », réquisition n° 2328 c, appartenant à M. Menjoulet, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Joseph Lopez, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 154, pour garantie d'un prêt de la somme de 5.000 francs, consentie suivant acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 26 juin 1920, pour une durée d'un an avec intérêts au taux de 10 % l'an, payables d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 juin 1920, aux termes duquel M. Bouzon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3455

Suivant réquisition en date du 3 août 1920, déposée à la Conservation le 10 août 1920, M. Hadj Kaddour ben Mohammed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Riah, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Ahrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Arane », consistant en terrain de culture, située à 20 km. à l'est de Ber Rechid, près du douar d'El Mkhelif.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de Jhoub à Sidi Bouazza et Ber Rechid, par la propriété des Ouled Kerroum, représentés par Bouchaïb ben Kerroune, demeurant au douar Riah, tribu des Ouled Harriz, et par celle des héritiers Hadj Kaddour el Makhloufi, demeurant au douar El Mkhelif, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété des héri-

tiers Hadj el Ghezouani, représentés par Si Mohammed ben Hadj el Ghezouani Cherkaoui, demeurant au douar Riah, tribu des Ouled Harriz, et par celle des héritiers Hadj Kaddour el Makhloufi susnommés ; au sud, par la propriété des Ouled Kerroum susnommés, et par celle du requérant ; à l'ouest, par la piste de Sabgheniâ à Hasinat et Souk el Had de Jaema.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de neuf actes d'adouls en date des 8 Kaada 1326, 30 Hidja 1326, 2 Djoumada II 1324, 5 Djoumada I 1325, 4 Rabia I 1328, 24 Rebia II 1328, 1<sup>er</sup> Hidja 1329, 15 Kaada 1327 et 21 Chaoual 1327, homologués, aux termes desquels Abd el Kader ben Mohammed ben Abd el Khaleq Agrirane, Abd es Salam ben el Fekih el Khenati el Halloufi, El Arbi ben Bouchaïb el Halloufi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3456

Suivant réquisition en date du 3 août 1920, déposée à la Conservation le 10 août 1920, M. Hadj Kaddour ben Mohammed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, demeurant douar Riah, tribu des Ouled Harriz et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs BliBlat », consistant en terrain de culture, située à 20 km. à l'est de Ber Rechid, fraction des Riah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de Jhoub au marabout de Sidi Bouazza ; à l'est, par une piste allant de Sabgheniâ à Bir Charbeï ; au sud, par une piste allant de Bir Chama à la Kasba Oulad el Hadj el Ghezouani ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de neuf actes d'adoul en date des 8 Kaada 1326, 30 Hidja 1326, 2 Djoumada II 1324, 5 Djoumada I 1325, 1 Rebia I 1328, 24 Rebia II 1328, 1<sup>er</sup> Hidja 1329, 15 Kaada 1327 et 21 Chaoual 1327, homologués, aux termes desquels Abd el Kader ben Mohammed ben Abd el Khaled Agrirane, Abd es Salam el Fekih Ekkhenati el Halloufi, El Arbi ben Bouchaïb el Halloufi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3457

Suivant réquisition en date du 10 août 1920, déposée à la Conservation le 11 août 1920, M. Lombardo, Francesco, sujet italien, marié sans contrat à Beja (Tunisie), le 8 novembre 1902, à dame Lombardo, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Péries, 1, rue Saint-Pierre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lombardo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gironde, rue d'Audenge et rue de Libourne.

Cette propriété, occupant une superficie de 927 mètres carrés 13, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain, représenté par M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par la rue de Libourne ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 septembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3458°**

Suivant réquisition en date du 11 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Rouchaïb el Mediouna el Abdeddaimi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, près la porte de Marrakech, derb Dalia, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Merambines », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled-Sahridj », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de Casablanca, près de l'ancienne piste de Casablanca à Azenmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Ali Blat, demeurant à Casablanca, rue Derb Chleuh, n° 36 ; à l'est, par la propriété dite « Val d'Anfa », réquisition n° 3319 c., appartenant à M. Egles, Jules, demeurant à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Aviation, villa d'Orient ; au sud, par la propriété d'Ahmed ould el Hadj Omar, demeurant à la Ksiba ben Amor, fraction des Oulad Messaoui, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Belyout el Meribti, demeurant à Casablanca, à Soumaa el Mguerja, rue Djemaa Chleuh, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 29 Redjeb 1337, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Dahman el Mediouni el Messoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Marmoucha », réquisition n° 2533°, sise à Casablanca, près de Poned Koréa, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1919, n° 373.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 juin 1920, l'immatriculation de la propriété dite « Marmoucha », réquisition 2533, est poursuivie tant au nom de M. E.L. Guernier, Aïssa ben el Hadj Aneur Mediouni, Aïcha bent Mohammed Duiki Eddoukali, Hadj Mohammed, Hadj Mohamed el Medkouri el Bedaoui et son fils mineur, Mohammed, requérants primitifs, qu'au nom de Hadja Aïcha, veuve, née vers 1895, à Casablanca, y demeurant derb El Kerma, n° 19, héritière avec les indigènes susnommés de El Hadj Aneur ben Taieb el Mediouni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Ohayon I », réquisition n° 3268°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 octobre 1920, n° 418.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 novembre 1920, Mlles Rachel Ohayon et Esther Ohayon, mineures sous la tutelle légale de M. Isaac Nahon, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Ohayon I », ont demandé que la procédure soit poursuivie sous le nom de « Simi », au lieu de celui précité de « Ohayon I ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Terrain Racine III », réquisition 2866°, sise à Casablanca, quartier Racine, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 avril 1920, n° 390.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 novembre 1920, déposée par le requérant primitif et par M. Braunsch-

wig, Georges, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, né à Lyon, le 11 février 1870, veuf de dame Laure Simon, décédée à La Baule (Loire-Inférieure), avec laquelle il était marié à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 22 août 1904, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Billig, notaire audit lieu, le 18 août 1904, représenté par M. A.H. Nahon, son mandataire, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude, la réquisition primitive a été scindée et l'immatriculation est désormais poursuivie au nom du précédent requérant, sous le nom de : « TERRAIN RACINE III », pour une partie indivise de la propriété, réduite aux seuls terrains appartenant en propre audit requérant, et pour l'autre, sous le nom de : « CÔTE D'AZUR », au nom de M. Braunschwig, désigné ci-dessus.

Ce dernier lot occupant une superficie de 8.248 mètres carrés, est limité : au nord, par une avenue de 20 mètres, non encore dénommée ; à l'est, par la rue Mozart ; au sud, par la propriété de la Société Auguste Racine et fils, requérante primitive ; à l'ouest, par l'avenue Jeanne-d'Arc et le rond-point Racine.

M. Braunschwig déclare qu'il est propriétaire de ce dernier lot en vertu d'un partage sous-seings privés du 20 novembre 1920, intervenu avec la Société Auguste Racine et fils, requérante primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Terrain Racine IV », réquisition n° 2867°, sise à Casablanca, quartier Racine, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1920, n° 390.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 novembre 1920, déposée par le requérant primitif et par M. Braunschwig, Georges, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, né à Lyon, le 11 février 1870, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), avec laquelle il était marié, à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 22 août 1904, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire audit lieu, le 18 août 1904, représenté par M.A.H. Nahon, son mandataire, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude, la réquisition primitive a été scindée et l'immatriculation est désormais poursuivie au nom du précédent requérant sous le nom de « TERRAIN RACINE IV », pour une partie divise de la propriété, réduite aux seuls terrains appartenant en propre audit requérant, et pour l'autre sous le nom de « CÔTE D'ARGENT » au nom de M. Braunschwig, désigné ci-dessus, comprenant deux parcelles, délimitées comme suit :

*Première parcelle.* — Au nord, par la propriété de Si Ahmed Abdesselam, demeurant à Casablanca, quartier Racine, Dar Abdesselam ; à l'est, par le même ; au sud, par la propriété de la requérante primitive ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire. — Cette parcelle d'une superficie de 1.442 mètres carrés.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la propriété de M. Michel, colon, demeurant à Boucheron ; à l'est, par la rue Boileau ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Legrand, Maurice, colon, demeurant à Kénitra. — Cette parcelle d'une superficie de 3.093 mètres carrés.

M. Braunschwig déclare qu'il est propriétaire desdits lots en vertu d'un partage sous-seings privés, intervenu avec la Société Racine et fils, requérante primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 474°**

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1920, déposée à

la Conservation le même jour, M. Sordes, Prosper, propriétaire, marié avec dame Boucher, Rosalie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Maregiano, notaire à Oran, le 7 mai 1885, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Saha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie Colette », consistant en terres de labours, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 1.800 mètres environ au nord-est de Berkane, de part et d'autre de la nouvelle route allant de ce centre à Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 hectares et composée de deux parcelles, est limitée : la première parcelle : au nord, par une propriété de la Société Decaillet et Cie, représentée par M. Decaillet, propriétaire, demeurant à Maison-Blanche (département d'Alger) ; à l'est, par le terrain de Bouziane ould Mohamed ben Meliadi (Arch ould Mahamar), demeurant tribu des Beni Attig, fraction des Ouled Mahamar, Contrôle civil des Beni Snassen ; au sud, par la nouvelle route de Berkane à Port-Say ; à l'ouest, par une propriété appartenant aux Ouled el Hadj Quartas (Arch ould Mahamar), du douar Quartas, tribu des Beni Attig, Contrôle civil des Beni Snassen ; la 2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par la nouvelle route de Berkane à Port-Say ; à l'est, par les propriétés de Bouziane ould Mohamed ben Meliadi, précité, et de Mohamed ben Bachir, épicier à Berkane ; au sud, par un terrain appartenant au dit Bouziane ould Mohamed, et à l'ouest, par la propriété des Ouled el Hadj Quartas, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé en l'étude de M<sup>e</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 24 avril 1914, aux termes duquel M. Deport, Louis lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIÈRE.

#### Réquisition n° 475°

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Guérin, Emile, Félix, capitaine du génie, en congé, actuellement ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 109, marié avec dame Dessendier, Claudine, Pauline, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne (Loire), le 17 octobre 1910, représenté suivant procuration jointe au dossier, par M. Fourgo, Pierre, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe du Génie, demeurant à Oujda, camp Jacques-Roze, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Guérin », consistant en terrains à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, au lieudit « Bellevue », à 300 mètres environ à l'est de la gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 ares, 28 centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par un boulevard et deux rues dépendant du Domaine public ; au sud, par les propriétés de MM. Lacouture et Brochet, tous deux demeurant sur les lieux, et par un terrain habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 1914, aux termes duquel M. Jardon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIÈRE.

#### Réquisition n° 476°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Laval, Charles, Joseph Marie, Aimé, représentant de commerce, marié avec dame Rossi, Marie, à Oran, le 17 septembre 1904, sans contrat, demeurant en cette ville, boulevard National, n° 50, et faisant élection de domicile chez M. Arquis, Joseph, propriétaire à

Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Nador », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nador », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, sur l'ancienne route allant de ce centre à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dénommé « Oued Besbèche » ; à l'est, par l'ancienne route de Berkane à Taforalt ; au sud, par les terrains de Si Bouziane ben Rabah, demeurant au douar Mohamed ben Sedik, tribu des Beni Attig, Contrôle civil des Beni Snassen ; à l'ouest, par la propriété de M. Taylor, Paul, demeurant à Alger, chemin du Télémy, n° 61, et par le ravin dénommé « El Boutima ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte passé en l'étude de M<sup>e</sup> Meichler, notaire à Aïn Témouchent (Algérie), le 16 mars 1912, aux termes duquel Belarbi Mamou ould Mohammed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIÈRE.

#### Réquisition n° 477°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benhamou, Elie, menuisier, marié avec dame Ben Ayoune, Aïcha, à Marnia (département d'Oran), le 15 décembre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Poste, maison Sebag et Benhamou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juliette », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, sur la route de Martimprey, à 250 mètres environ de la poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 28 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Martimprey ; au sud, par le terrain de MM. Lévy et Toledano, demeurant tous deux à Oran, boulevard National, n° 51 ; à l'ouest, par une rue dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 27 décembre 1913, aux termes duquel M. Deleris, Charles lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIÈRE.

#### Réquisition n° 478°

Suivant réquisition en date du 3 août 1920, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Serrero, Emile, commis des Postes et Télégraphes, marié avec dame Benhamou, Aïcha, à Tlemcen, le 11 novembre 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Brasserie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Serrero », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au nord-est et à 200 mètres environ de la poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 57 centiares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'est et au sud, par un terrain appartenant à M. Rivet, Paul, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Sebbag et Benhamou », réquisition 421°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Paul, Henri, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, en garantie du remboursement de la somme de deux mille cinq cents francs, solde du prix de vente de la propriété faisant l'objet

de la présente réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 1920, aux termes duquel M. Rivet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 479°

Suivant réquisition en date du 6 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Astier, Louis, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, route du terrain de manœuvre, maison Gallet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Astier », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour, dépendances et puits, située à Oujda, route du Camp, quartier du Jardin-Public, à environ 150 mètres de l'église.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Gonzalès », titre 70° ; à l'est, par la route du Camp ; au sud, par la propriété dite « Terrain Segura », réquisition 347°, et par un terrain appartenant à Ahmed Demdem, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Brahim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 13 mai 1913 et 1<sup>er</sup> juin 1914, aux termes desquels Mohammed ould Cherif et Mme veuve Vivian lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 480°

Suivant réquisition en date du 9 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Youssef de Jacob Dray, négociant, d'origine marocaine, marié More Judaïco, avec dame Esther de Judas Dray, en 1898, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dray », consistant en une terre de culture, située à Oujda, au sud et à environ 500 mètres du cimetière israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant aux deux frères Ahmed et Mohammed ben Abdalkader Bou Ramdane, demeurant à Oujda, quartier Anl Djamel ; à l'est et au sud, par une propriété appartenant à M. Candelou, Joseph, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'ouest, par un boulevard projeté, dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaoual 1337 (28 juillet 1919), homologué, aux termes duquel Fekir Mohammed ould Ali Boukais, dit « Zerenebou », lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 481°

Suivant réquisition en date du 9 août 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Poey, Noguez, François, Joseph, Pierre, docteur en médecine, marié avec dame Lambert, Delphine, à Oujda, le 28 juillet 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de l'Infirmerie Indigène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Roussel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Poey Noguez », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, water-closet, cave, jardin et dépendances, située à Oujda, quartier de l'Infirmerie Indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 ares 22 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues dépendant

du Domaine public ; au sud, par l'Infirmerie indigène, appartenant aux Services municipaux ; à l'ouest, par des terrains appartenant à Mme Chevassu, demeurant à Oran, et à M. Grissot, Garnier, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Moinier, n° 14.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 1920, aux termes duquel la Compagnie Agricole Marocaine, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 10, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 482°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Vautherot, Gaston, Georges, propriétaire, marié avec dame Grasset, Anaïs, Yvonne, à Hennaya (département d'Oran), le 4 avril 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djerifat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djerifat », consistant en un terrain en friches, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Oulad Mansour, à 2 km. environ à l'est de l'embouchure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, est limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, par le terrain de Rabah ould Gormat, des Oulad Mansour, Contrôle civil des Beni Snassen ; au sud, par celui de M. Obadia, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Charles Martin, demeurant à Marseille, rue Albert-I<sup>er</sup>, n° 16 ; Rigon, demeurant à Port-Say, et des frères Mohamed et Amar Ouled Tahar Chergui, de la tribu des Ouled Mansour, Contrôle civil des Beni Snassen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Moharrem 1332 (2 décembre 1913), homologué, aux termes duquel Larbi ben Selama lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 483°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ballester, François, Simon, sujet espagnol, entrepreneur de travaux publics, marié avec dame Rizzo, Amélie, Marie, à Alger, le 21 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Taourirt prolongée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ballester II », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, lotissement Bouvier, à proximité de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares quarante-huit centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Soriat, Antoine, demeurant à Berkane, ferme Nachtet ; à l'est et au sud, par deux rues dépendant du domaine public ; à l'ouest, par le terrain de M. Lebhar Hatem, propriétaire des Grands Magasins du « Tapis Vert », à Tlemcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang, consentie au profit de M. Torro, Joseph, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, en garantie du remboursement de la somme de quinze mille francs, montant en capital d'un prêt consenti suivant acte sous-seings privés en date du 11 août 1920, ladite hypothèque grevant également, mais en troisième rang, les propriétés dites « Maison Ballester » et « Timzourane », réquisitions 204° et 222°, et qu'il en est pro-

priétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 avril 1919, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 484°

Suivant réquisition en date du 26 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Allard, Eugène, imprimeur-libraire, marié avec dame Dupont, Eugénie, à Tlemcen, le 3 février 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route du Camp, immeuble des *Tablettes Marocaines*, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Tabletes Marocaines », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et magasin, située à Oujda, route du Camp, près de Bab El Khemis.

Cette propriété occupant une superficie de trois ares vingt-neuf centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pacalon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route du Camp ; au sud, par la propriété de M. Bengualid, demeurant à Oujda, rue du Commissariat de Police, maison Touboul ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à M. Pacalon susnommé et par le terrain de M. Yacob de Maklouf Obadia, demeurant à Oujda, rue des Boucheries Indigènes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 août 1913, aux termes duquel Mme Jacquin, Emilie, épouse autorisée de M. Pozzo, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 485°

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1920, M. Barros, François, Henri, Jean, comptable à la Compagnie Marocaine, naturalisé Français, suivant décret du 26 novembre 1894, marié avec dame Amparo Montanaro, à Oujda, le 25 mai 1918, sans contrat, demeurant et domicilié en cette dernière ville, route de Martimprey, à proximité de la nouvelle école, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Barros », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, en face de l'Ecole de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares neuf centiares, est limitée : au nord et à l'est, par un boulevard et une rue dépendant du domaine public ; au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 avril 1920, aux termes duquel M. Ros Ramon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 486°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Dumont, Marcel, Louis, Henri, commis des travaux publics, marié avec dame Belle-de-Coste, Yvonne, Marcelle, Marie, Fernande, à Oujda, le 6 novembre 1915, sans contrat, demeurant et domicilié en cette ville, quartier de la Gendarmerie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Belle Vue », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à 200 mètres environ à l'est de la Gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, soixante centiares, est limitée : au nord, par un lot de terrain appartenant à : 1° M. Jardon, Auguste, François, Xavier, Valeri ; 2° Mme Jardon, Marguerite, épouse Renaudin, François, Emile, cultivateur, demeurant à Mahelma (département d'Alger) ; 3° Mme Jardon, Louise, épouse Petetin, Marius, Henri, Olympe, maréchal des logis de gendarmerie, demeurant à Fès ; à l'est et au sud, par une rue et un boulevard dépendant du domaine public ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à M. Oliver, maçon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 août 1920, aux termes duquel les consorts Jardon susnommés lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 487°

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1920, M. Garcia, Jean, charpentier, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marnia, quartier de Bab el Khemis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Garcia », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du nouveau Marché, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de huit ares, quarante centiares, est limitée : au nord et à l'est par deux rues dépendant du domaine public ; au sud, par la propriété de Mme veuve Migon, demeurant à Oujda, route de Marnia, quartier de Bab el Khemis ; à l'ouest, par du terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mars 1920, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 488°

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Aharfi Eliaou, négociant, d'origine marocaine, époux en secondes noces de dame Messaouda Benharrou, avec qui il s'est remarié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>re</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 21 octobre 1907, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Kessaria, quartier des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Aharfi », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et de magasin, située à Oujda, rue d'Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de un are soixante-quinze centiares, est limitée : au nord, par la rue d'Isly ; à l'est, par la propriété de Kheira bent el Mes'ri, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue dite « Sania » et par la propriété de Mohamed ben Nekrouf, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à Hadj Larbi bel Habib, commerçant, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> et 4 Rebia II 1338 (24 et 27 décembre 1919) n° 140 et 143 (homologués), aux termes desquels Abdelkader ould Bemouna, agissant tant en son nom et qu'en celui de son fils Mohammed et Sid el Hadj Mostefa ben el Hadj Mohammed ben Zaouia, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 489°**

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour. M. Mas, Salvator, François, boulanger, marié avec dame Ayala, Joséphine, à Sidi bel Abbès, le 6 juillet 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, maison Paul Ferrer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Mas », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à 100 mètres environ du cimetière musulman.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 60 centiares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Arzebier, Auguste, propriétaire à Palissy (département d'Oran).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Licht, Jean, Louis, Adolphe, juge de paix suppléant à Tlemcen (Algérie), en garantie du remboursement de la somme de six mille francs, prix de la propriété susdésignée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 15 juillet 1920, aux termes duquel M. Licht, Jean, Louis, Adolphe la lui a vendue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 490°**

Suivant réquisition en date du 9 août 1920, déposée à la Conservation le 3 septembre 1920, M. Alajarin, Pedro, sujet espagnol, jardinier, né le 13 septembre 1865, à Alama de Murcia (Espagne), marié au même lieu avec dame Morales, Juana, le 13 septembre 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alajarin », consistant en un terrain avec maison y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité du lavoir civil et de la route de Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 17 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant à M. Cabanel, Joseph, propriétaire, demeurant à Oran, rue de la Remonte, n° 5 ; à l'est, par une rue

dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété de M. Gisbert, Félix, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Cabanel, Joseph, susnommé, en garantie du remboursement de la somme de 2.276 fr. 50, soldé du prix de vente de la propriété faisant l'objet de la présente réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1919, aux termes duquel M. Cabanel, Joseph lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 491°**

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour. M. Femenia, Léon, Armand, briquetier, divorcé de dame Dereyna, Adoration, suivant jugement rendu par le Tribunal de Mostaganem, le 20 avril 1911, et remarié avec dame Ramon, Elisa, Josépha, le 12 juin 1912, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié en cette dernière ville, sur le lotissement maraîcher de M. Portes, entre l'oued Nachef et le Chabet Goraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Femenia Léon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint André », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, briqueterie, four et puits, située à Oujda, lotissement maraîcher de M. Portes, entre l'oued Nachef et le Chabet Goraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 ares, est limitée : au nord, par l'oued Chabet Goraine ; à l'est, par l'oued Nachef ; au sud, par une rue dépendant du lotissement de M. Portes ; à l'ouest, par la propriété de M. Commensuli, demeurant à Oujda, route de Berguent, en face du camp Jacques-Rozes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 17 janvier 1920, aux termes duquel MM. Portes, Léon, propriétaire à Berkane, Eymard, Emile, propriétaire à Sirat, et Eymard, Jean, entrepreneur de travaux publics à Tiaret, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT****ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL n° 417  
DU 19 OCTOBRE 1920**

Propriété dite : FERME FRANÇAISE n° 1, req. 233° :  
Au lieu de : contenance 300 hectares ;  
Lire : contenance 3.000 hectares.

**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

Réquisition n° 108°, propriété dite « Le Gourbi », sise à Rabat, près de l'avenue des Touargas.

Requérant actuel : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de constructions d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1920.  
Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » des 2 et 9 novembre 1920, n° 419 et 420.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE, réquisition n° 133°, propriété dite « Anna Rose », sise à Rabat, rue de Belgrade.**

Requérant actuel : « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1920.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Caid.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* des 2 et 9 novembre 1920, n° 419-420.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 1452°

Propriété dite : FANNY, sise à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Requérant M. Chiozza, Alexandre.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1918.

Deux bornages complémentaires ont été effectués les 28 août et 13 novembre 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 28 septembre 1920, n° 464.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1714°

Propriété dite OUM R'BIA III, sise Contrôle de Sidi Ali, fraction des M'zaouer, rive droite de l'Oum R'bia.

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M. de Montfort, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1775°

Propriété dite BLED EL GHORAF, sise tribu des Ouled Ziane, douar Meharga, source de Mouila.

Requérant : Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Regragui, n° 22, domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2064°

Propriété dite : LE PALMIER C, sise à Mazagan, quartier du Phare de Sidi Bou Afî.

Requérants : 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Crombez, marquise de Lameth ; 2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan ; 3° Mme la vicomtesse d'Aulan ; 4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine, Rémond de Montmort, veuve Crombez ; 5° M. Jean, Alexis, Marie, marquis de Lespinay ; 6° M. Gaston, Emile, Edgar de Villers, domiciliés à Kénitra, chez Mme la marquise de Lameth rue de la République, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2065°

Propriété dite : LE PALMIER D, sise à Mazagan, quartier du Phare de Sidi Bou Afî.

Requérants : 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Crombez, marquise de Lameth ; 2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan ; 3° Mme la vicomtesse d'Aulan ; 4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine, Rémond de Montmort, veuve Crombez ; 5° M. Jean, Alexis, Marie, marquis de Lespinay ; 6° M. Gaston, Emile, Edgar de Villers, domiciliés à Kénitra, chez Mme la marquise de Lameth, rue de la République, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2106°

Propriété dite : EL BEIRA TOUILA, sise région de Médiouna, douar Ahl Ghorlem, à l'est de Sidi Moumen, à hauteur du Km. 11, route de Tit Meïï.

Requérant : 1° Abdelkader ben Salem Tahar el Bouhamri, domicilié à Casablanca, au 2° régiment de Tirailleurs marocains, 2° bataillon, 7° compagnie ; 2° les descendants de Tahar ben Smaï.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2154°

Propriété dite TERRAIN GERARDIN, sise à Fédalah, à 500 mètres au sud-ouest de la Kasba, lieudit Dar Debey.

Requérant : M. Gerardin, Auguste, Alfred, demeurant à Paris, 16, rue Geoffroy-Marie (9° arr.), domicilié chez M. Liot, à Fédalah.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2522°

Propriété dite ZERIBAT, sise à Fédalah, près de l'avenue Lyauley.

Requérant : 1° Si Mohamed ben Larbi ben Abdallah Fedali ; 2° ses trois sœurs, qui sont : Hajamia, Esseïda, Bahia ; 3° ses deux cousins, qui sont Azzouz ben Mohamed et Bouazza ben Mohamed, demeurant tous à Fédalah, et domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2676°

Propriété dite : JACOB, sise à Casablanca, quartier du Nouveau-Marché, rue de l'Aviateur-Prom.

Requérant : M. Jacob S. Benazeraf, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2741°

Propriété dite VILLA DE FRANCE, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue du Capitaine-Hervé.

Requérant : M. Rousset, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2751°

Propriété dite : IMMEUBLE DU CAID DE MEDIOUNA, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Amiral-Courbet, n° 39.

Requérant : El Hadj Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n° 42, domicilié chez M. Girlando, François, à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2754°

Propriété dite FONDOUK BEN LARBI BEN KIRANE, sise à Casablanca, rue de la Gironde, route de Médiouna.

Requérant : Mohamed ben Larbi ben Kirane, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2758°**

Propriété dite : VILLA SAN CANTALDO, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de l'Aviateur-Prom.  
 Requérante : Mme Immormino, Maria, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, boulevard de la Gare, n° 58.  
 Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
 ROLLAND.

**Réquisition n° 2835°**

Propriété dite BEL AZUR, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne, et boulevard A (lotissement Ettedgui).  
 Requérant : M. Cangardel, Jean, Gabriel, Marie, Xavier, Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippes.  
 Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca  
 ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 144°**

Propriété dite : CLOS HENRIETTE, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, entre les pistes du Ras-Foural et de l'Oued Isly.  
 Requérant : M. Rigord, Louis, Fernand, agent d'assurances, demeurant à Oran, boulevard Charlemagne, n° 8, marié contrairement aux énonciations portées sur l'extrait de réquisition publié au B. O. du 8 juillet 1918, n° 298, non pas sous le régime dotal, mais sans communauté, conformément aux dispositions des articles 1530 et suivants du Code civil et domicilié chez M. Migon, demeurant à Oujda, route de Marina, Bar Marceau.  
 Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
 F. NERRIERE.

**Réquisition n° 208°**

Propriété dite : MAISON SEPULCRE LORENZO, sise à Oujda, quartier du Camp, près de la Gendarmerie.  
 Requérant : M. Sépulcre Lorenzo, Joaquin, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Camp, près de la Gendarmerie, maison Sepulcre Lorenzo.  
 Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
 F. NERRIERE.

**Réquisition n° 210°**

Propriété dite : MAISON ARTUS, sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route de Berguent.  
 Requérant : M. Artus. Alexis, Jean, maître sellier aux Haras marocains, demeurant à Oujda, route de Berguent, maison Artus.  
 Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
 F. NERRIERE.

**Réquisition n° 213°**

Propriété dite : MELK HADJ LARBI, sise à Oujda, en bordure des rues d'Isly, du Marché et de l'ancienne Poste.  
 Requérant : Si el Hadj Larbi ben el Hebib ben Mostepha, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.  
 Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
 F. NERRIERE.

**Réquisition n° 214°**

Propriété dite : TERRAIN LLORET, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, entre les pistes du Ras Foural et de l'Oued Isly.  
 Requérant : M. Lloret, Jaime, demeurant à Meknès, Restaurant Algérien, et domicilié chez M. Chica, Joseph, mécanicien, demeurant à Oujda, maison Covès.  
 Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
 F. NERRIERE.

**Réquisition n° 215°**

Propriété dite : VILLA ROSA, sise ville d'Oujda, à proximité de la route de Martimprey, lotissement Louis et Schmidt.  
 Requérant : M. Galindo, Antonio, employé aux Chemins de fer militaires, demeurant à Oujda, route de Martimprey.  
 Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1920.  
 Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda  
 F. NERRIERE.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales****AVIS D'ADJUDICATION****Entretien des Routes****Fournitures de matériaux d'empierrement**

Le 23 décembre 1920, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur des Travaux publics à Casablanca (Service des Routes), à l'adjudication sur offres de prix des fournitures de pierres cassées ci-après, destinées au chargement et à l'élargissement de la chaussée de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech :

1° Fourniture de 2.400 mètres cubes de pierre cassée entre les P. M. 54 k. 000 et 58 k. 000.

Montant du cautionnement provisoire : 1.500 francs.

2° Fourniture de 1.800 mètres cubes de pierre cassée entre les P. M. 66 k. 000 et 69 k. 000.

Montant du cautionnement provisoire : 1.200 francs.

3° Fourniture de 1.800 mètres cubes de pierre cassée entre les P. M. 71 k. 000 et 75 k. 000.

Montant du cautionnement provisoire : 1.500 francs.

4° Fourniture de 2.760 mètres cubes de pierre cassée entre les P. M. 81 k. 400 et 86 k. 000.

Montant du cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Le montant de chaque fourniture résultera de l'application, aux quantités portées au détail estimatif, des prix proposés par l'adjudicataire.

A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif préparés par l'administration, pour chaque fourniture, avec l'indication des prix laissés en blanc.

Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de ses offres, par l'application des prix du bordereau, aux quantités portées aux détails estimatifs.

Pour chaque fourniture, il sera fixé un maximum d'offre qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions: Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Ils seront transformés en cautionnements définitifs après l'adjudication.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les cahiers des charges peuvent être consultés au bureau de M. Picard, ingénieur à Casablanca.

## VILLE DE RABAT

## SERVICES MUNICIPAUX

## Avis au public

Le Chef des Services municipaux de Rabat, à l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, sera ouverte du 28 novembre au 29 décembre 1920, sur un projet d'arrêté viziriel déclaratif d'utilité publique frappant de cessibilité, pour la construction de bâtiments administratifs, un terrain sis à Rabat, appartenant à la direction des P.T.T. en bordure des rues de la République, du Capitaine-Hugo-d'Herville et de l'avenue Moulay-Youssef prolongée.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Chergui », centre de Saïdia, dont le bornage a été effectué le 20 juillet 1920, a été déposé le 15 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Mohamed ou Berkane, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23 novembre 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Mohamed ou Berkane.

## AVIS

**REQUISITION DE DELIMITATION**  
concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 26 juin 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 6 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dé-

nommé « Groupe des Oulad Rahal » tué sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1920, à Dayat el Aouinat, sur la route de Souk et Tleta au Souk el Arba et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 30 Chaoual 1338,  
(17 juillet 1920).

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale.

U. BIANC.

## Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Rahal (circonscription administrative des Doukkala-Sud);

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 255 hectares, se compose de 5 lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par héritiers du fquih ben Ahmed, Oulad el Hadj Naïm, Mohamed ould Tahar bel Hadj, Oulad el Hadj Driss, El Madani, ould el Hadj Tami, Mohamed ben Tami, la route de Souk el Khémis à Dar ould Sid Rahal;

A l'est, par cheikh Djillali bel Hadj Driss, Abbès el Hadjem, El Hammieur ben Salem, Mohamed ben Chleuh, Diillali ould Hadj Driss;

Au sud-est, par la route de Souk el Tleta au Souk el Arba;

Au sud, par Oulad Abbès bel Farroudj, cheikh Ali ben Seridya, héritiers caïd Ahmed ben Debb el Hamdi, héritiers Si Tami el Mesnaoui, la route de Souk es Sebl au Souk el Djemaa, héritiers ben Sliman el Hamdi, fquih Ahmed

ben Tami, Bouchaïb ben Mekki et son frère Ahmed, Mohamed ben Larbi Sanhadji, Hamou ben Abbou Deghoghi;

A l'ouest, par fquih ben M'ahmed er Rehali, Abdeslem ben Abbou Deghoghi, la route de Souk es Sebi au Souk el Djemaa.

Le deuxième lot, dénommé « Feddan Caïd Rassou », est limité :

Au nord-est, par Aïssa ben Abdallah el Mesnaoui, héritiers Si Abdelkrim el Mesnaoui, héritiers Hadj Abdallah el Mesnaoui;

Au sud-est, par Abdeslem ben Abbou Deghoghi;

A l'ouest par la route de Marrakech à Mazagan;

Au nord-ouest par la route de Sidi Mohamed bou Naïm à Dar el Ghaouti ben Ahmed ben Azouz par Bir el Har.

Le troisième lot, dénommé « Feddan Si el Maati ben Mezouar », dit « Ben Khial », est limité :

A l'est, par la route du douar el Helalfa à Dar el Cadi;

Au sud-est, par les héritiers el Hadj Ahmed el Mesnaoui;

Au sud-ouest, par les héritiers el Hadj Ahmed el Mesnaoui;

Au nord-ouest, par Abdesselem ben Abbou Deghoghi.

Le quatrième lot, dénommé « Mers el Ouguida », est limité :

Au nord-est, par Oulad Si Abbou Deghoghi;

A l'est, par la route de Souk el Tleta à Souk el Arba;

Au sud, par Mohamed ben Allal el Ferdji el Baadji et Mohamed ben Tahar el Ferdji el Baadji;

A l'ouest, par un sentier menant de Dar Si Mohamed ben Heddi el Kasmi à Bir el Har et par la route de douar el Ghaouti au Souk el Tleta.

Le cinquième lot, dénommé « Feddan Beghdadi » et « Feddan ben Naceur », est limité :

Au nord, par la route de Saff au Souk el Tleta;

Au nord-est, par la route de Souk el Djemaa;

Au sud-est, par la route de Souk el Tleta à Souk el Arba;

Au sud, par fquih Si Ahmed ben Tami, la route de Mazagan à Marrakech, héritiers Mohamed en Naciri, Larbi ould Si Tahar el Fquih, la route de douar Larbi ben Tahar à Bir el Hélaïf;

A l'ouest, par Oulad ben Madani en Naciri et Abdelkader ben Kardi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1920, à Dayat el Aouinat, sur la route de Souk el Tleta à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

**AVIS D'ADJUDICATION****Contrôle civil de Chaouta-Sud**

Le lundi, 13 décembre 1920, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux du Contrôle civil de Séttat, à l'adjudication aux enchères publiques des droits de péages du pont de Mechra Ben Abbou, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1921.

Les adjudicataires pourront consulter le cahier des charges au Contrôle civil de Séttat. Cautionnement exigé : 3,500 francs.

**AVIS AU PUBLIC**

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes au 200.000<sup>e</sup> :

Oued Noun E et O, feuille n° 87 ;  
Tamegrout E, feuille n° 73 ;  
Kasba-Ftilo E, feuille n° 38 ;  
Azrou E, feuille n° 22 ;  
Boujad E, feuille n° 29 ;  
Reggou E, feuille n° 23 ;  
Marrakech S.-E., feuille n° 53 ;  
Dâr el Glaoui O, feuille n° 54.

Ces cartes sont en vente :

1° A Casablanca, au bureau de vente des cartes du Service Géographique (baraques historiques) ;

2° Dans les Offices Economiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 o/o est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, chef du Service Géographique du Maroc à Casablanca.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 447 du 25 octobre 1920.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Oran, du 25 février 1920, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Chabert, notaire à Oran, par acte du 22 septembre 1920, M. Villata, directeur de l'agence de la Compagnie Algérienne à Oran, agissant en cette qualité au nom de ladite Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 62.500.000 francs, ayant son siège à Paris, 50, rue d'Anjou, a ouvert à M. Jean Mazères, entrepreneur de transports et propriétaire à Fès, un crédit en compte courant d'une certaine somme, pour sûreté et garantie du remboursement de laquelle M. Mazères a affecté à titre de nantissement la partie de son fonds d'industrie de transports par camions automobiles, composée de cent camions, marque italienne Fiat, à l'état de neuf, et vingt-cinq camions, marque américaine Pierce Arrow.

Suivant clauses et conditions insérées audit contrat.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 452 du 9 novembre 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Meknès, du 1<sup>er</sup> octobre 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Fès, annexe de Meknès, par acte du 10 octobre 1920, M. Andreani, Léonard, négociant en vins, demeurant à Meknès, rue Bab el Kari, a vendu à M. Darves, Antoine, négociant en vins, demeurant à Meknès, rue Bab el Kari, le fonds de commerce de vins et liqueurs en gros qu'il exploitait à Meknès, rue Bab el Kari, comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage, le droit au bail et nom commercial ;

2° Le matériel, le mobilier commercial et l'outillage servant à l'exploitation du fonds ;

3° Les marchandises et approvisionnements garnissant le fonds du jour de la prise de possession.

Suivant clauses, conditions et prix insérés aux débats.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 458, du 17 novembre 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 28 août 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du Secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, par acte du 2 novembre suivant, et dont une expédition a été remise au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, il a été formé entre :

M. Jacques Houpert, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp prolongée,

Et M. Pierre, Félix, Delage, ayant même profession et adresse,

Une Société en nom collectif, ayant pour objet toutes les opérations d'entreprises de travaux publics et affaires s'y rattachant, contrats, traités, avec les tiers et fournisseurs.

La durée de la Société est fixée à cinq années, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1920, pour finir le 31 août 1925. Cette durée sera continuée ensuite de plein droit pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'un des associés n'ait avisé l'autre, un an au moins à l'avance, de son intention de la faire cesser.

La Société a pour raison et signature sociales : « Houpert et Delage ».

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature

sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Cependant les emprunts et les hypothèques, les baux, acquisitions, échanges et ventes d'immeubles ne pourront être réalisés qu'avec le concours des deux associés.

Le siège de la Société est à Rabat, rue Henri-Popp prolongée, au domicile de M. Houpert.

Fixé à cinq cent mille francs, le capital social est fourni par chacun des associés pour moitié en matériel et en espèces.

Les bénéfices nets de la Société appartiennent par moitié à chacun des associés. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Dans le cas où deux inventaires successifs révéleraient une perte de trois cent mille francs sur le capital social, la dissolution de la Société aurait lieu de plein droit.

En cas de décès de l'un des deux associés au cours de la présente Société, si le survivant accepte la continuation de cette Société, ses héritiers et représentants auront la faculté d'opter pour sa continuation ou pour sa dissolution.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 459, du 18 novembre 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul, Gastanié, armateur, demeurant à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme, des firmes commerciales suivantes, dont il est propriétaire :

Comptoirs Commerciaux du Maroc  
Comptoir général de dédouanement

et de transit

Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 460, du 19 novembre 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 25 août 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du Secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, le 10 novembre suivant, dont une expédition a été remise au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 19 du même mois, il a été formé entre :

Si Mohammed ben Mohammed ben Lemfeddal Berraba, commerçant, domicilié à Meknès, Et Si Brahim ben M'Hammed Laroui, Tunisien, demeurant en la même ville,

Une Société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise de toutes opérations agricoles et autres qui pourraient lui être d'un certain profit

La durée de la Société est fixée à cinq années, à dater du jour de l'acte.

Elle a pour dénomination : « Etablissements Berraba et Laroui », et pour raison et signature sociales : « Berraba et Laroui ». Chacun des associés a la signature sociale pour toutes les opérations de la Société.

Le siège de la Société est à Meknès, 13, rue Hammam Djedid.

Fixé à quatre cent mille francs, le capital social est fourni en espèces par Si Mohammed Berrada, à concurrence de 65 %, ce qui équivaut à deux cent soixante mille francs, et par Si Brahim Laroui, à concurrence de 35 %, ce qui équivaut à cent quarante mille francs.

Les bénéfices et les pertes seront supportées par les deux associés dans les mêmes proportions.

La Société sera dissoute de plein droit au cas où elle aurait des pertes dépassant 40 % du montant de son capital. Le décès de l'un des deux associés entraîne également sa dissolution, à moins que les héritiers du défunt ne consentent à sa continuation.

Et autres clauses insérées au dit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 461, du 20 novembre 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 3 novembre 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-greffé du Tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 13 du même mois, et dont une expédition a été remise au Secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 20 novembre 1920, M. Georges, Jules, Bardeau, négociant, demeurant à Meknès, Derb Skat, s'est reconnu débiteur envers la succursale de Meknès de la « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », société anonyme ayant son siège social à Casablanca, rue Bouskoura, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle il a affecté au profit de ladite banque, à titre de nantissement, ce qui a été accepté :

Un fonds de commerce exploité par lui à Ain Leuh, sous le nom d'Hôtel de France, et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage attachés au dit fonds;

2° Le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte

Les parties ont déclaré au même acte faire élection de domicile à Meknès.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 462, du 22 novembre 1920

Inscription requise par M. Chirol, avocat, à Rabat, agissant en qualité de mandataire spécial de M. Pierre Emile, Got, demeurant à Paris, 88, rue des Dames, en vertu du pouvoir régulier que celui-ci a donné, des firmes ou enseignes suivantes :

1° Hôtel Terminus et de la Mamora;

2° Brasserie de la Mamora;

3° Café Terminus.

Ainsi que de l'adresse télégraphique : « Termina », dont M. Got est propriétaire pour la ville de Kénitra et toute sa région.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 463, du 24 novembre 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat, à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de MM. Roger de Lapeyroux et Marcel, Galary de Lama-zière, aux termes du pouvoir régulier que ceux-ci lui ont donné; pouvoir dans lequel ils ont agi eux-mêmes en qualité d'administrateurs-délégués de la Compagnie ci-après nommée, de la firme suivante, propriété de cette Compagnie :

*Compagnie Chérienne de Colonisation*

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 464, du 24 novembre 1920

Inscription requise par M. S., Demoulin, négociant-transitaire, demeurant à Kénitra, de la firme commerciale :

*S. Demoulin, négociant-transitaire, à Kénitra*

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 465, du 5 novembre 1920

Inscription requise par M. Gérard, Louis, demeurant à Casablanca, 7, rue du Commandant-Cottenest, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société anonyme Marocaine d'approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13-15, rue Tailbout, et le siège administratif à Casablanca, boulevard Circulaire, de la firme :

*Société Anonyme Marocaine  
d'Approvisionnement (S.A.M.A.),*

dont cette Société est propriétaire pour tout le Maroc.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 465 bis, du 26 novembre 1920

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Rochon, notaire à Nice, le 29 octobre 1920, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Néré, Roustan, restaurateur, demeurant à Rabat, au Robinson du Chellah et Mlle Honorine, Flora, Roumagnolo, cuisinière, demeurant également à Rabat,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la communauté de biens, tel qu'il est établi par le code civil.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour toute la zone française de l'Empire Chérifien, par M. Pierre, Cousin, négociant, demeurant à Rabat, pour la Société anonyme par actions, qu'il a entrepris de fonder et qui est actuellement en voie de formation, laquelle en sera définitivement propriétaire, de la raison sociale :

*Société Anonyme Chérienne  
d'Importation au Maroc*

Et du titre social :

« S.A.C.I.M. »

Déposée, le 25 novembre 1920, au Secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Casablanca

M. Paul Kraeutler, négociant-représentant, demeurant à Casablanca, 78, rue Saint-Dié, et M. Armand Delon, négociant-représentant, demeurant à Casablanca, 51, rue Hoche, ont requis conjointement inscription, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, des firmes :

*Comptoir de représentations industrielles  
Papeterie spéciale*

Déposées le 27 novembre 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**ARRÊTÉ**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Manuel, Lozano Rodriguez, géant d'immeubles, demeurant à Casablanca, 28, rue d'Anfa, de la firme :

*Maroc-Agence*

Déposée, le 29 novembre 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. André, Maurice, Benjamin Usannaz, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, de la firme :

*Auto-Maroc*

Déposée, le 27 novembre 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Antonio, Tapia, papetier, demeurant à Casablanca, 1 bis, rue du Capitaine-Ihler, de la firme :

*Papeterie Centrale — Papeleria Central*

Déposée, le 26 novembre 1920, au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, au nom de MM. Roger de Lapeyrouse et Marcel Calary de Lamazière, demeurant à Casablanca, agissant en qualité d'administrateurs-délégués de la Société anonyme dite « Compagnie Chérifienne de Colonisation », au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 19, rue Centrale, par leur mandataire, M<sup>e</sup> Bonen, avocat, à Casablanca; de la firme :

*Compagnie Chérifienne de Colonisation*

Déposée, le 24 novembre 1920, au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 15 novembre 1920, déposé, le 26 novembre 1920, au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « M. Gabay et Cie », une Société en commandite simple, entre M. Moïse Gabay, liquoriste, demeurant à Casablanca, 20, avenue Mers-Sultan, seul gérant responsable, et une personne désignée au dit acte, comme simple commanditaire, à ce titre obligée seulement, jusqu'à concurrence de son apport, pour les achats et les ventes de vins, liqueurs et spiritueux.

Cette Société, dont le siège est à Casablanca, 20, avenue Mers-Sultan, a fixé sa durée à une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 1920, renouvelable par tacite reconduction, sauf avis préalable, deux mois avant l'expiration du contrat.

Le capital social, fixé à vingt mille francs, est apporté entièrement par le commanditaire; M. Gabay fait apport de ses connaissances et aptitudes spéciales.

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par M. Gabay qui a seul la signature sociale.

Les bénéfices comme les pertes seront répartis aux associés dans la proportion de 50 % pour chacun d'eux.

Le décès de M. Gabay entraînera de plein

droit la dissolution de la Société, et il sera procédé à sa liquidation.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé enregistré, fait à Casablanca le 11 octobre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 20 octobre 1920, il appert :

Que M. Auguste Duffort restaurateur, demeurant à Casablanca, 142, boulevard de la Gare, et Mme Hermance Horsel, commerçante, veuve du sieur Charles, Femiier, demeurant à Casablanca, 95, rue de la Liberté, ont vendu à M. Henri Giraud, restaurateur, demeurant à Casablanca, 26, rue Condorcet, le fonds de commerce de brasserie-café-restaurant connu sous le nom de « Brasserie Maxim's », situé à Casablanca 142, 144 et 146, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, comprenant la clientèle et l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, le nom de « Brasserie Maxim's » et le droit au bail des lieux, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 30 octobre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Duffort en le cabinet de M<sup>e</sup> Machewitz, avocat à Casablanca ; Mme veuve Femiier en sa demeure, 95, rue de la Liberté, et M. Giraud, en l'établissement présentement vendu.

Pour seconde insertion

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.*

**EXTRAIT**

Ju Registre du Commerce tenu au  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Suivant acte, enregistré, du 15 octobre 1920, M. Euripides Condellis, commerçant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, et M. Antoine Takis, commerçant, demeurant à Casablanca, hôtel de France, ont déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 1<sup>er</sup> septembre 1920, duquel il appert :

Que M. Condellis, susnommé, ayant

agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Basile Condellis, commerçant, son frère, demeurant à Casablanca, actuellement absent, a vendu audit sieur Antoine Takis, susnommé, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité conjointement et solidairement par les frères Condellis, à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, sous l'enseigne de « Epicerie Centrale » (ancienne maison Odé), comprenant tous ses éléments corporels et incorporels; clientèle, achalandage, enseigne, mobilier commercial, matériel, marchandises et droit à deux baux, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,  
H. DAURIE.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 15 juillet 1920, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 27 août 1920, M. Paul Bouvier, demeurant à Casablanca, 200, rue du Capitaine-Hervé, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société Marocaine Métallurgique, au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège à Casablanca, rue Nationale, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite Société, en sa séance du 8 février 1919, a acquis, pour la Société Marocaine Métallurgique, de M. Marius Barthes, quincaillier, demeurant à Mazagan, le fonds de commerce de quincaillerie situé à Mazagan, près de la Poste, et connu sous le nom de « Quincaillerie Française », ensemble l'achalandage y attaché, les ustensiles, comptoir et meubles servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 20 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion

*Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
H. DAURIE.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré fait à Marrakech le 1<sup>er</sup> août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte enregistré du 15 septembre 1920, il appert :

Que M. Henri, René, Morin de Lincays, directeur de l'agence de la Compagnie Générale Transatlantique à Casablanca, dont le siège est à Paris, 6, rue Auber, agissant au nom de ladite Compagnie, en vertu des pouvoirs que le conseil d'administration lui a conférés par délibération du 27 juillet 1920, a acquis de M. Emile Gentil, propriétaire de l'Hôtel Victoria, demeurant à Marrakech, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-garage, sis à Marrakech, au quartier Ban Doukkala, portant le nom d'Hôtel Victoria, y compris l'achalandage, le droit au bail et en général tout ce qui fait partie dudit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 30 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT**

Suivant ordonnance rendue le 27 novembre 1920, par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Guizard, Henri, en son vivant, journaliste, ferme Croizeau, à Kénitra, décédé à Kénitra, le 5 novembre 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur, soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT**

Suivant ordonnance rendue le 29 novembre 1920, par M. le juge de paix de Rabat, la succession de feu Gervais, Henri, en son vivant, représentant de la Maison Faure frères, décédé à Kénitra, le 25 novembre 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT**

Suivant ordonnance rendue le 23 novembre 1920, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. Sage, Claude, en son vivant, demeurant à Mechra Bel Ksiri, décédé à Rabat, le 14 novembre 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA****AVIS****Liquidation judiciaire Benchetrit Sliman**

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 novembre 1920, le sieur Benchetrit Sliman, négociant, à Casablanca, 8, rue Aviateur-Prom, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 novembre 1920.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;  
M. Autheman, liquidateur.

Casablanca, le 25 novembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :  
*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 7 décembre 1920, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal, sous la présidence de :

M. Ambialet, juge-commissaire ;  
M. Ferro, commis-greffier, syndic liquidateur.

Faillite Luzassy, Isaac, commerçant à Mogador, maintien du syndic. Faillite Loi, Modeste, ex-commerçant à Casablanca, deuxième vérification des créances.

Liquidation Amard Haim, commerçant à Sottal, dernière vérification.

Casablanca, le 27 novembre 1920.

*Le Secrétaire greffier en chef,*  
V. LETORT.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA****SECRETARIAT-GREFFE**

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 12 mai 1920, entre :

1° M. Santini, Gabriel, mécanicien, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane,

D'une part.

2° Mme Demottier, Georgette, secrétaire au bureau de recrutement militaire, à Casablanca,

D'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de Mme Demottier, sus-nommée.

Casablanca, le 25 novembre 1920.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech, en date du 26 novembre 1920, la succession de M. Laneyrie, Joseph, François, Juge de paix, à Marrakech, y décédé, le 24 novembre 1920, a été présumée vacante.

En conséquence, le curateur, soussigné, invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

*Le curateur aux successions vacantes,*  
P. DULOUT.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE DES SCIÈRES DE L'ATLAS**

*Société anonyme au capital*  
de 4.000.000 de francs

Siège social : 6, rue du Lieutenant-Guillemette Rabat (Maroc)

Siège administratif : 37, boulevard Haussmann Paris

L'assemblée générale ordinaire qui avait été convoquée pour le 30 novembre 1920, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-après indiqué, n'ayant pu délibérer valablement à défaut de quorum, MM. les Actionnaires sont convoqués à nouveau, conformément à l'article 26 des statuts, en assemblée générale ordinaire pour le 24 décembre 1920, à neuf heures, au siège social 6, rue du Lieutenant-Guillemette, à Rabat.

**Ordre du jour**

Examen et approbation des comptes 1918-1920 ;

Utilisation des bénéfices ;  
Démissions et nominations d'administrateurs ;

Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1920-1921 ;

Fixation de leurs émoluments ;  
Autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 21 des statuts ;

Questions diverses.  
Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale les propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'au moins 25 actions au porteur et ceux qui, possédant moins de 25 actions de cette nature, peuvent prendre part à l'assemblée en usant du droit de groupement, devront déposer, au siège social, à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, ou au siège administratif, à Paris, 37, boulevard Haussmann, soit leurs titres, soit le récépissé constatant leur dépôt dans toute banque ou établissement de crédit ; le dépôt des titres ou des récépissés devra être effectué au plus tard le 14 décembre 1920.

Contre remise des titres ou des récépissés, il sera délivré une carte d'admission à l'assemblée.

*Le Conseil d'administration.*